★ Année 1947. — N° 102. Le Numéro : 2 fr. 50. Dimanche 24 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 156e SÉANCE

Séance du Samedi 23 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Benchennouf, Fonlupt-Esperaber, rapporteur de la commission de l'intérieur; Demusois. — Adoption.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la réforme administrative.

3. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

MM. Ben Tounes, Fonlupt-Esperaber, rapporteur; Laribi.

Art. 2.

Sur l'article: MM. le général Aumeran, le rapporteur, Smaïl.

Amendement de Mme Sportisse: MM. Mokhtari, le rapporteur, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Borra, Rabier et Defferre: MM. Rabier, Mokhtari. — Adoption.

Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, le rapporteur, Viollette. — Retrait.

L'amendement de MM. Borra, Rabier et Defferre devient l'article 2.

Art. 3.

Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, le rapporteur. — Retrait.

Amendements de MM. Mokhtari et Rabier, Borra et Defferre soumis à une discussion commune: MM. Mokhtari, Rabier, le rapporteur, Demusois.

Adoption de l'amendement de MM. Borra, Rabier et Defferre, qui devient l'article 3.

Amendement de M. Viollette tendant à insérer un article nouveau: MM. Viollette, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Art. 4.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: MM. Rabier, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Djemad: satisfait.

Amendement de M. Bouret: MM. Bouret, René Mayer, le rapporteur, Mme Sportisse, M. Viollette. Explications de vote: MM. Demusois, Viard.

Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5.

Amendements de MM. Viollette, Capitant, Serre; Rabier, Borra et Defferre; Fayet, Augarde et Quilici, soumis à une discussion commune: MM. Rabier, le rapporteur, Augarde, René Mayer, le ministre de l'intérieur, Viollette, Demusois.

Retrait des amendements de MM. Viollette, Capitant et Serre.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Fayet.

Sur le sous-amendement de M. Quilici: MM. Quilici, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Rejet.

Amendement résultant de la fusion des deux amendements de MM. Rabier, Borra, Defferre et Augarde: MM. René Mayer, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Paul Ramadier, président du conseil.

Adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

Renvoi de la suite de la discussion au lundi 25 août.

4. — Demande d'interpellation.

5. — Avis conforme du Conseil de la République.

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Dépôt d'une proposition de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution.

10. — Dépôt d'un rapport.

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 22 août a été affiché et distribué.

La parole est à M. Benchennouf, sur le procès-verbal.

M. Benchennouf. Mesdames, messieurs, nous, députés musulmans, Ben Aly Cherif, Benchennouf, Ben Tounes, Cadi Abdelkader, Bentaïeb, Laribi, Mekki, Smaïl, avons essayé, par tous les moyens, d'éclairer l'Assemblée nationale sur la forme de statut démocratique désirée par l'ensemble de la population musulmane algérienne.

Depuis cent ans, nous avons voulu vivre dans la famille française. Vous ne l'avez pas permis. Vous avez estimé que le statut personnel musulman était incompatible avec le droit de cité dans la République française.

Nous vous avons demandé notre citoyenneté dans le cadre de la République algérienne. Vous n'avez pas voulu accéder à notre demande.

Vous continuez à faire de nous des sujets. Vous nous faites vivre de promesses jamais tenues, sans tenir compte de nos sacrifices à vos côtés sur tous les champs de bataille, tant pour les conquêtes que pour la défense de la France.

Bien qu'en majorité dans notre pays, nous avons, dans un but d'union, accepté une représentation égale à celle de la minorité européenne. C'est le plus bel exemple de fraternité qu'un peuple puisse donner à un autre.

Par le vote de l'article premier du projet gouvernemental, l'Assemblée nationale s'est engagée dans une voie qui ne résout pas le problème algérien et nous l'avons déclaré en défendant nos amendements, hier soir.

Ainsi la population musulmane reste livrée aux tenants du colonialisme. Le problème algérien reste donc toujours posé. La majorité de l'Assemblée nationale n'a pas cru, en toute liberté, devoir nous suivre. Nous le regrettons et nous nous voyons dans l'obligation de ne plus participer à la suite des débats sur le projet déposé par le Gouvernement.

Nous ne voulons nullement, par ce moyen, faire pression sur l'Assemblée. Mais, conscients de notre responsabilité, nous ne voulons pas donner, par notre participation aux débats, l'impression d'un acquiescement quelconque au projet gouvernemental. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* J'espère traduire le sentiment de la commission de l'intérieur, en tout cas celui de sa grande majorité, en exprimant mon regret de l'attitude qui vient d'être prise par M. Benchennouf.

Nous dire ici que le vote de l'article 1er du texte en discussion est une sorte de marque de mésestime envers les représentants musulmans de l'Algérie et la population musulmane m'apparaît comme une flagrante contre-vérité.

En votant l'article 1er, l'Assemblée, dans sa grande majorité, dans sa quasi-unanimité, a affirmé qu'à ses yeux il n'y avait pas de différence entre les Français d'Algérie, quelle que soit leur origine, et quel que soit leur statut civil.

Nous avons affirmé, par ce texte, qu'ils sont des Français comme les autres, dans une situation territoriale différente, mais jouissant d'un respect égal.

Le texte que M. Benchennouf nous proposait, et que nous avons repoussé, avait une portée tout à fait différente. Il faisait sortir l'Algérie de la République française, de la France proprement dite, pour la faire entrer tout simplement dans l'Union française.

Vous nous permettrez de penser qu'il est plus honorable de faire encore partie de la France elle-même que d'être simplement associé à son destin. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Ben Tounes. Ayant été le défenseur de l'amendement en cause, je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Je ne puis, à ce titre, vous donner maintenant la parole, car nous en sommes à l'adoption du procès-verbal.

Je tiens à faire observer à nos collègues musulmans qu'il convient, quand on réclame un régime parlementaire, d'en accepter les règles. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs a gauche.*)

Vous êtes intervenus dans la discussion, mes chers collègues, et j'ai protégé votre liberté de parole à la tribune.

Vous avez soumis des textes à l'approbation de l'Assemblée; ils n'ont pas été adoptés. Cela arrive à tous les députés, dans tous les parlements.

Ce n'est pas, du point de vue parlementaire, une raison pour vous retirer; d'autant plus que, laissez-moi vous le dire amicalement, vous avez commis un certain nombre de violences verbales qui ne servent pas, aux yeux du monde, vos revendications.

Avant de clore l'incident, j'ai le devoir, comme président de l'Assemblée, d'affirmer devant la France et, par là même, devant l'Algérie, que vous avez interprété tout à fait inexactement le sentiment de cette Assemblée.

L'Assemblée entend défendre les droits de la France; c'est son devoir. Mais elle n'a cessé de vous manifester un sentiment profondément fraternel et un désir profondément sincère d'égalité. (*Applaudissements au centre, à droite, et sur divers bancs à gauche.*)

Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la précédente séance.

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole maintenant, monsieur Benchennouf. Respectez la règle parlementaire. Nous en sommes au procès-verbal.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donnerai la parole, monsieur Demusois, quand nous aurons repris la discussion du statut de l'Algérie.

M. Ramette. Un débat vient d'être ouvert, monsieur le président, dans lequel nous sommes obligés de prendre la parole.

M. Demusois. M. Benchennouf a pris la parole sur le procès-verbal; mais ensuite, sans qu'aucune observation lui ait été faite, M. le rapporteur de la commission de l'intérieur est intervenu.

Si vous deviez vous en tenir au règlement, monsieur le président, comme vous paraissez vouloir le faire, c'est, me semble-t-il, avant et non après l'intervention de M. le rapporteur que vous auriez dû l'invoquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est, je crois, de toute logique, en raison de l'importance des déclarations que viennent de faire nos collègues musulmans, de permettre au moins à l'un d'eux de s'expliquer avant le clore la discussion.

M. le président. Je lui donnerai la parole après l'adoption du procès-verbal, qui est tout à fait indépendante de ce débat.

M. Jacques Gresa. Mais vous avez donné la parole, monsieur le président, à M. le rapporteur.

M. Fonlupt-Esperaber. M. Benchennouf n'a d'ailleurs pas parlé sur le procès-verbal.

M. Demusois. M. le rapporteur fait observer que M. Benchennouf n'a pas parlé sur le procès-verbal.

Ce que je souligne, alors, c'est que M. le rapporteur n'avait pas plus le droit que d'autres d'intervenir.

M. le président. Je rappelle que l'adoption du procès-verbal pose seulement une question d'exactitude et de régularité du procès-verbal. C'est une constatation d'exactitude matérielle.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, d'un membre et d'un membre suppléant de la commission de la réforme administrative.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 19 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc:

1° Membre de la commission de la réforme administrative: M. René Schmitt (Manche);

2° Membre suppléant: M. Badiou.

— 3 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union français; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues tranmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Salah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

M. Ben Tounes. Monsieur le président, nous avons été mis en cause par M. le rapporteur qui a tenu des propos qu'il aurait dû tenir hier.

Je vous demande de vouloir bien me donner la parole pour répondre à M. le rapporteur, comme c'est notre droit.

M. le président. Maintenant que le débat sur le statut de l'Algérie est repris, je vous donne la parole.

M. Ben Tounes. Il semble, monsieur le président, mesdames, messieurs, que M. le rapporteur cherche à nous faire passer pour des séparatistes et des antifrançais.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* Je n'ai jamais dit cela.

M. Ben Tounes. Je vous demanderai alors de bien vouloir rappeler les paroles que vous avez prononcées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai dit simplement que le contre-projet de M. Benchennouf, que l'Assemblée a rejeté hier, ce qui est son droit souverain pour l'Algérie comme pour n'importe quelle autre partie de la France, allait évidemment très au delà de ce que nous proposons, mais que le fait d'être partie, non pas seulement de l'Union française, mais de la République française, situation dans laquelle vous êtes et dans laquelle nous désirons vous maintenir, était pour vous parfaitement honorable, de telle manière que la protestation de M. Benchennouf ne se pouvait comprendre.

M. Ben Tounes. Nous avons proposé que l'Algérie soit une république associée.

Formuler une telle proposition n'est tout de même pas antifrancais!

M. le rapporteur. Mais non, bien sûr!

M. Ben Tounes. Vous l'avez dit tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela

M. le président. La parole est à M. Laribi.

M. Laribi. M. le rapporteur me permettra de lui faire remarquer que M. Benchennouf n'a fait allusion ni à son projet ni à son contre-projet. Voici sa déclaration:

« Vous avez estimé que le statut personnel musulman était incompatible avec le droit de cité dans la République française.

« Nous vous avons demandé notre citoyenneté dans le cadre de la République algérienne. Vous n'avez pas voulu accéder à notre demande.

« Vous continuez à faire de nous des sujets. Vous nous faites vivre de promesses jamais tenues, sans tenir compte de nos sacrifices à vos côtés sur tous les champs de bataille, tant pour les conquêtes que pour la défense de la France.

« Bien qu'en majorité dans notre pays nous avons, dans un but d'union, accepté une représentation égale à celle de la minorité européenne.

« C'est le plus bel exemple de fraternité qu'un peuple puisse donner à un autre.

« Par le vote de l'article 1er du projet gouvernemental, monsieur le rapporteur, l'Assemblée nationale s'est engagée dans une voie qui ne résout pas le problème algérien... »

Inutile, je pense, de poursuivre la lecture. Il est clair qu'il n'est pas question du tout du contre-projet de M. Benchennouf. Il s'agit du projet gouvernemental qui a été repoussé par la commission de l'intérieur, et pas du tout du contre-projet du groupe musulman indépendant.

Monsieur le rapporteur, relisez le procès-verbal, vous vous rendrez compte que M. Benchennouf n'a nullement fait allusion à notre contre-projet. Il est seulement question du projet gouvernemental.

Nous étions, à un moment donné, nous le disons, entièrement d'accord avec M. Rabier pour retenir, dans la mesure de nos possibilités, son projet. Vous voyez donc les concessions que nous avons faites pour aboutir à un résultat plus ou moins concret.

Vous allez dire peut-être que je suis en contradiction avec la déclaration que j'ai faite à cette tribune.

Mais, aujourd'hui, monsieur le rapporteur, ne cherchez pas à envenimer la question. (*Protestations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Vous avez une certaine audace!

M. Laribi. Vous allez décider du sort d'un peuple de 8 millions d'hommes. Monsieur le rapporteur prenez vos responsabilités. C'est sur ce point que je cherche à attirer votre attention.

M. le rapporteur. Je ne crois pas devoir répondre.

M. le président. Ceci n'est plus de la discussion, c'est du désordre.

M. Smaïl. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donnerai la parole tout à l'heure, si vous la demandez dans la discussion des articles du projet.

Je prie ceux qui veulent défendre avec moi la dignité du Parlement de comprendre pourquoi je désire limiter cet incident. Je leur demande d'imiter ceux de nos collègues qui attendent patiemment le moment d'exprimer leur opinion.

M. Smaïl. Je demande la parole.

M. le président. Nous sommes un Parlement! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne sais pas quelle idée vous vous faites d'un Parlement et de la démocratie, pour refuser de vous soumettre à la loi de la majorité! (*Applaudissements.*)

L'incident est clos.

Nous allons reprendre l'examen des articles du projet en discussion.

[*Article 2.*]

M. le président. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations.

« Des lois particulières définissent le régime électoral et le statut des assemblées locales.

« Les citoyens qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire de la loi française continuent à être régis par leur droit et par leurs coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur. »

La parole est à M. Aumeran, sur l'article.

M. le général Aumeran. Mesdames, messieurs, le devoir du législateur est de prévoir à la plus longue échéance possible les incidences des textes qu'il élabore.

C'est dans cet esprit, et dans cet esprit seulement, que je désire faire part à l'Assemblée des réflexions suivantes :

Les particularités, d'aucuns diront les avantages, attachées à la qualité de citoyen français de statut coranique, peuvent, à l'avenir, inciter un certain nombre de citoyens d'origine européenne à opter pour le statut coranique, en se convertissant à la religion islamique.

Voici, à titre d'indication, les différences qui existent entre le statut coranique et le code civil français.

J'emprunte ce texte au *Bulletin des services français d'information.* Voici ce qu'il dit :

« La loi coranique et le code civil sont en opposition sur plusieurs points, par la polygamie qui existait déjà en période pré-coranique et que le Coran a conservée, en limitant toutefois à quatre le nombre maximum des femmes légitimes; le pouvoir dit de « djebr » en vertu duquel le père peut marier l'enfant impubère sans son consentement et même contre son gré; la répudiation, qui permet au mari de mettre fin à l'union conjugale, par sa seule volonté, sans avoir à donner de motifs; la « dot » — c'est ainsi que les musulmans dénomment ce qui n'est qu'une acquisition — versée par le mari à la femme en pays arabe, et au père de la femme en pays kabyle ; la dévolution successorale qui réserve une part prépondérante à l'héritier masculin.

« Ces deux derniers points, ajoute la note, ne sont pas pratiquement d'un usage courant. »

Je ne citerai que pour mémoire l'option qui semble être réservée aux musulmans de voter à leur gré dans le premier ou le deuxième collège, car je ne pense pas qu'on puisse obliger un musulman à voter dans le premier collège s'il désire être maintenu dans le second.

Je cite pour mémoire aussi le choix de la juridiction que prévoit le dernier alinéa de l'article 2 du statut.

Ce qui constitue l'objet principal de mes préoccupations, c'est la différence qui existe dans les obligations militaires auxquelles sont soumis les citoyens des deux statuts.

Dans ces dernières années, tous les éléments indigènes étaient recrutés pour le service militaire. Mais 25 p. 100 d'entre eux environ seulement faisaient effectivement un service militaire de deux ans.

Le pourcentage était déterminé par tirage au sort et par commune; certaines communes fournissant beaucoup d'engagés volontaires étaient affectées d'un pourcentage de conscription réduit. Des dispenses étaient accordées pour raisons de famille.

Il n'y avait pas de service auxiliaire.

A titre d'indication, on estimait en Algérie qu'une classe d'appel fournissait environ 7.000 Français européens et 25.000 Français musulmans.

En ce qui concerne le service prémilitaire, les musulmans n'y sont pas astreints. On applique en cette matière un système de volontariat intéressant les futurs gradés ou spécialistes.

En fait, cette année, les candidatures musulmanes volontaires ont été très rares.

Pour l'avenir immédiat, rien, à ma connaissance, n'a été formulé d'une manière précise. On ignore les conditions dans lesquelles la classe 1947 sera appelée. Son incorporation semble devoir être retardée d'un an.

Pour l'avenir plus lointain, les seuls éléments d'information que nous possédions consistent dans le projet de loi du 30 juin 1947 sur l'organisation générale de la défense nationale.

Son article 24 dispose:

« Tous les citoyens français de l'un et l'autre sexe sont égaux devant le service national, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Les modalités de leurs obligations civiles et militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, sont définies par la loi portant organisation du service national. »

Voici l'alinéa 2:

« La participation aux charges du service national des ressortissants de l'Union française, « autres que les citoyens de statut français », est réglée par des textes spéciaux. »

Nous ignorons dans quelle mesure ce texte s'appliquera à l'Algérie. Pour l'instant, on prévoit donc des différences.

Et voilà l'objet de ma préoccupation: certains Européens pourraient, pour une des raisons évoquées dans ce bref et incomplet exposé, être tentés d'opter pour le statut coranique et, pour y parvenir, se convertir à la religion islamique.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'un citoyen français d'origine européenne se convertissait à la religion islamique, il conservait le statut civil français.

L'article 2 de la loi que nous élaborons ne va-t-il pas permettre à ce nouveau musulman de perdre le statut civil français ?

Il y a, je crois, intérêt à fixer dans nos débats l'intention du législateur, tout en tenant compte du principe de laïcité de la République française inscrit dans l'article 1er de la Constitution. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé, ce matin, l'amendement déposé par M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je n'ai pas soutenu d'amendement. Il s'agit d'une précision que je voudrais voir apporter dans le débat.

M. le rapporteur. Un amendement avait bien été déposé. Le général Aumeran le retire. Cela me permet de très brèves réflexions. Cet amendement eût été parfaitement inutile. Le fait pour un non musulman de devenir musulman constitue un simple changement de religion. Ce changement de religion n'a jamais impliqué dans le passé et ne saurait impliquer en aucune manière un changement dans le statut civil. On change de statut civil par un changement de nationalité. Ce qu'on appelle une conversion n'est pas, à ma connaissance, une naturalisation. Il n'y a, par conséquent, pas de question et je pense que M. le général Aumeran a tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. Smaïl.

M. Smaïl. Mesdames, messieurs, les incidents d'hier devraient nous amener à reconsidérer notre position. Il faut les oublier pour l'honneur du régime parlementaire et de la France démocratique et républicaine.

Ce matin, je n'ai pas lu sans émotion ce qui suit dans un journal ami:

« Les peuples d'outre-mer savent ce qu'ils doivent à la France. Ils savent aussi ce qu'ils attendent d'elle et qu'elle doit leur apporter. La France se renierait elle-même en prétendant maintenir son autorité par la contrainte et par l'arbitraire. »

Et ce même journal, heureusement inspiré, ajoute:

« A travers les mers, des peuples ont appris à nous connaître et à nous aimer. Ils n'ont qu'un souhait: continuer leur évolution à l'ombre de notre drapeau. »

Nous pensons, quant à nous, que nous défendons l'intérêt français lorsque nous demandons à la France de rester fidèle à son message d'humanité, de liberté et de justice.

M. le ministre de l'intérieur Depreux, dont nous avons toujours apprécié l'immense talent, nous a vivement émus par son dernier discours qui a traduit la volonté de la France démocratique de construire progressivement une Algérie au sein de l'Union française.

Son discours, qui honore l'homme et l'Assemblée nationale, nous fait un devoir à tous d'oublier nos querelles personnelles pour ne songer qu'à l'idéal français d'humanité et de justice.

Et maintenant, j'invite mes collègues à se mettre au travail sans nous pour nous donner un statut digne de nos légitimes aspirations, digne de l'avenir algérien et de la France, puissance musulmane.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Alice Sportisse tendant à reprendre pour l'article 2 le texte du premier rapport de la commission ainsi conçu:

« Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et par l'article 81 de la Constitution de la République française. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles.

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote.

« Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne ce statut, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur. Quand ils résident en France, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. »

La parole est à M. Mokhtari, pour défendre l'amendement.

M. Mokhtari. Cet amendement est presque analogue à celui déposé par nos amis socialistes.

Il tend à reprendre le texte de la commission qui a été adopté à une forte majorité, en remplacement de celui du Gouvernement.

Cependant, il y a une différence entre notre amendement et celui de nos amis socialistes, en ce sens qu'il est moins restrictif en ce qui concerne le droit de vote des femmes musulmanes.

Le texte précédemment adopté par la commission s'exprimait ainsi:

« Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du vote des femmes musulmanes. »

Nous considérons cette disposition comme injustifiée et anticonstitutionnelle.

En effet, la Constitution précise que tous les citoyens et citoyennes jouissent des mêmes droits.

Nous estimons donc que les femmes musulmanes doivent bénéficier du droit de vote dans les mêmes conditions que tous les citoyens algériens.

Remettre maintenant à l'assemblée algérienne le soin de délibérer encore sur cette question après avoir affirmé solennellement, dans l'article 2, que les femmes musulmanes jouissent du droit de vote, c'est tenter de reporter à plus tard la jouissance de ce droit.

Nous voulons que ce droit soit formel et sans retour. Il n'est pas difficile de l'appliquer, il suffit à l'exécutif d'établir les listes électorales et les cartes d'électeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Sportisse reprend le texte originaire du premier rapport de M. Rabier, texte que la commission avait abandonné et remplacé par un autre texte, celui que MM. Rabier, Borra et Defferre vont proposer de reprendre, par voie d'amendement.

La commission, après examen des deux amendements, repousse celui de Mme Sportisse. Elle accepte celui de MM. Rabier, Borra et Defferre, qui consiste à reprendre le texte du projet rapporté par mon collègue et ami M. Rabier, qui avait réalisé l'accord de la quasi-unanimité des membres de la commission.

Mme Sportisse. Nous voudrions avoir l'avis du Gouvernement.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement acceptera l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

M. Mokhtari. Pourquoi le Gouvernement repousse-t-il l'amendement de Mme Sportisse ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la déclaration de M. le rapporteur.

M. le président du conseil s'est rendu devant la commission. Il s'est expliqué longuement sur le droit de vote des femmes musulmanes. Il n'a pas changé d'avis. Il estime qu'il est plus sage de demander à l'Assemblée algérienne son avis sur cette question.

Mme Sportisse. Et, par conséquent, de ne pas appliquer la Constitution!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

M. Ramette. Nous demandons un scrutin.

M. Mokhtari. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari, pour expliquer son vote.

M. Mokhtari. Nous ne sommes pas d'accord avec M. le président du conseil sur cette question.

Nous avons dit, s'agissant du droit de vote des femmes musulmanes, que c'était une question de principe contenue dans la Constitution. S'agit-il, oui ou non, d'appliquer la Constitution, alors que le droit de vote des femmes est acquis ?

Si, pour limiter les droits des femmes musulmanes, vous invoquez le statut personnel, nous estimons que cet argument ne tient pas. En effet, pour limiter les droits politiques à accorder aux musulmans, on a toujours, jusqu'à présent, opposé la question du statut personnel.

Or, que reste-t-il de ce statut ? Rientellement il est devenu squelettique.

Les femmes musulmanes ont évolué, on les a obligées, pendant la guerre, à sortir de chez elles, à faire la queue pour se ravitailler, à se faire photographier; elles ont jeté le voile.

De plus, la misère en a contraint d'innombrables à travailler chez des Européens. Ainsi l'évolution s'est faite.

Nous ne voudrions pas qu'on fît obstacle à cette évolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il serait bon de lire les textes avant de les discuter.

Si M. Mokhtari avait bien voulu lire l'amendement de M. Rabier, qui a été accepté par M. le président du conseil, il se serait rendu compte que satisfaction lui était donnée.

En effet, ce texte s'exprime ainsi :

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. »

Mais, à la demande du président du conseil et avec l'accord quasi-unanime de la commission, il a été précisé qu' « une décision de l'assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote ».

Donc, le droit de vote est accordé; l'exercice en sera ultérieurement réglé.

Par conséquent, sur le fond, j'estime que M. Mokhtari a pleine satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. S'il s'agit de modalités d'application, c'est-à-dire de dispositions d'ordre pratique, elles relèvent uniquement de l'exécutif.

Si vous reconnaissez aux femmes musulmanes le droit de vote, il faut laisser le soin au gouverneur général, d'accord avec le conseil de gouvernement, de faire établir les listes électorales et les cartes d'électeur.

Si vous laissez à l'assemblée algérienne le soin de délibérer sur cette question, cela veut dire que vous la remettez en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	185
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tendant à reprendre pour l'article 2 le texte du rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu :

« Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et par l'article 81 de la Constitution de la République française. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles.

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote.

« Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne ce statut, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur. Quand ils résident en France ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. »

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Je n'aurai pas grand' chose à ajouter, sinon que je ne voudrais pas qu'on fasse dire à mon amendement ce qu'il ne dit en aucune manière.

Nous sommes tous d'accord sur le principe. Nous voulons que les femmes musulmanes votent. Nous sommes formels. Mais nous voulons, pour toutes les considérations que nous avons débattues à la commission, tenir compte de l'avis du Gouvernement et aussi des musulmans eux-mêmes, celui de M. Bentaïeb, par exemple puisque son nom me vient à l'esprit.

Nous avons donc décidé que ce principe serait appliqué selon une décision de l'Assemblée algérienne. Je pense que cette façon de procéder est très sage. Elle est d'ailleurs conforme à la Constitution.

La décision de l'Assemblée algérienne permettra à notre Assemblée nationale de forger une loi dans ce sens et je lui demande en conséquence d'adopter l'amendement que je présente.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. M. Rabier nous dit qu'il a tenu compte de l'avis de M. Bentaïeb.

M. Rabier. Non pas moi, mais la commission.

M. Mokhtari. Or, M. Bentaïeb ne représente pas toutes les populations musulmanes, pas plus d'ailleurs que M. le président du conseil lui-même. *(Interruptions au centre.)*

M. Fagon. Vous non plus.

M. Mokhtari. Le texte que nous venons de présenter sous forme d'amendement figure dans le projet que nous avons déposé depuis trois ou quatre mois.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune protestation à ce sujet. Des groupements politiques musulmans et des groupements religieux importants existent pourtant bien en Algérie. Jusqu'à ce jour ils n'ont émis aucune protestation. Par contre, les femmes musulmanes d'Algérie ont envoyé des lettres de félicitations à l'auteur de cet amendement, notre amie Alice Sportisse. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. René Capitant a déposé un amendement tendant à substituer au 1er alinéa de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie sont citoyens de la République française. Ils jouissent de tous les droits et sont soumis à tous les devoirs attachés à cette qualité, sans distinction d'origine, de race, de langue ou de religion.

« Ils sont également citoyens de l'Union française, conformément à l'article 81 de la Constitution. Ils jouissent de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à cette qualité et garantis par le préambule de la Constitution. Toutes les fonctions publiques, notamment, leur sont également accessibles. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. L'amendement que je soutiens reprend le texte qui a été admis par la commission, mais en lui donnant une rédaction un peu différente qui m'a paru plus claire, en groupant sous deux rubriques nettement séparées, d'une part ce qui a trait à la citoyenneté de la République française et, d'autre part, ce qui a trait à la citoyenneté de l'Union française.

La commission a bien voulu l'admettre en reconnaissant qu'il n'apportait pas de modification de fond à son texte. Je ne pense pas qu'il soit utile de le défendre plus longuement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Capitant qui se substitue à l'alinéa premier du texte initialement proposé par elle.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. J'en demande pardon à notre collègue Capitant, mais je ne comprends pas très bien. Il établit en effet dans la disposition dont nous sommes saisis comme une sorte de distinction entre deux qualités de citoyen, la qualité de citoyen pour la métropole et les départements algériens et une autre qualité de citoyen, d'ailleurs non définie, qui s'étend aux citoyens de la métropole, des départements algériens et de l'Union française.

Lorsque la cité française est, elle est sur tout l'ensemble des territoires couverts par le drapeau français, sans qu'il y ait une distinction quelconque entre aucun de ces territoires. Le droit de cité a plénitude aussi bien en France et en Algérie qu'en Nouvelle-Calédonie.

Par conséquent, quand on veut apporter ici une distinction, sans d'ailleurs la préciser et la définir, j'ai le droit de demander à l'honorable auteur de l'amendement ce que veut dire exactement le texte dont il nous saisit et qu'est-ce qui distinguera l'une et l'autre citoyenneté.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je n'ai pas inventé cette distinction. Si je l'avais fait, elle aurait en effet mérité des explications un peu plus longues.

Cette distinction se trouvait déjà dans le rapport provisoire qu'avait soutenu M. Rabier au nom de la commission. Elle se trouve surtout dans la Constitution elle-même qui distingue, d'une part, la République française et, de l'autre, l'Union française.

Je répondrai à M. Viollette qu'un Marocain ou un Tunisien ne sont pas citoyens exactement de la même façon qu'un Français, un Algérien ou un habitant de l'A. O. F. et de la Nouvelle-Calédonie.

M. Maurice Viollette. Ils ne sont même pas citoyens du tout, ils sont sujets du sultan du Maroc ou sujets du bey de Tunis, etc.

M. René Capitant. Mais si, monsieur Viollette, excusez-moi de vous contredire, ils sont citoyens de l'Union française.

M. Maurice Viollette. Mais...

M. René Capitant. Veuillez, je vous en prie, monsieur Viollette, vous reporter au texte de la Constitution et relire l'article 81.

Si nous mettons en doute les choses les plus évidentes, à quoi arriverons-nous ? La Constitution fait une distinction que la commission avait admise, que tout le monde admet.

M. Viollette, aujourd'hui, la remet en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En vérité l'amendement de M. Capitant n'a aucune portée de fond. Il constitue une rédaction meilleure de l'alinéa premier du texte admis par la commission.

Il affirme la double citoyenneté. Le projet de la commission l'affirmait dans les mêmes termes. Les Français d'Algérie, qu'ils soient musulmans ou européens, sont, comme vous et moi, à la fois citoyens de la République française et citoyens de l'Union française.

Ils ne sont d'ailleurs pas — et je regrette de ne pas partager sur ce point l'avis de M. Capitant — dans la même situation que les ressortissants marocains ou tunisiens qui ne deviendront citoyens de l'Union française que lorsque cette Union française sera constituée.

Actuellement, ils ne sont certainement pas citoyens de l'Union française, car l'article 81 ne prévoit ce caractère que pour les Français de la métropole ou des territoires d'outre-mer, territoires définis à l'article 60 de la Constitution qui les distingue des territoires et Etats associés.

Mais ceci importe peu. L'amendement de M. Capitant est de pure forme et ne pose aucune question de droit et c'est la raison pour laquelle la commission l'a accepté.

M. le président. Je voudrais attirer l'attention de la commission sur une difficulté.

L'Assemblée vient d'adopter l'amendement de M. Rabier, qui se substitue à l'article 2.

La commission, en acceptant l'amendement de M. Capitant, propose en définitive de modifier le premier alinéa de cet article 2.

M. le rapporteur. Il aurait fallu voter par division.

Mais nous n'insistons pas.

M. le président. Et M. Capitant insiste-t-il ?

Vous voyez la difficulté, monsieur Capitant : l'Assemblée ne peut pas revenir sur l'amendement de M. Rabier qu'elle vient de voter.

M. Capitant. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

J'ai vu très fréquemment la commission demander elle-même des modifications de forme. C'est en somme une nouvelle rédaction de l'amendement de M. Rabier.

Si le règlement s'y oppose, je m'incline. Monsieur le président, vous en êtes juge.

Je tiens pourtant à préciser que j'ai déposé mon amendement en temps utile. Si je suis forclos, je le regrette.

M. Maurice Viollette. L'amendement a été déposé en temps utile, mais il n'a pas été discuté en temps utile.

M. Aubry. Les explications de M. Capitant permettront de mieux interpréter l'amendement de M. Rabier.

M. le président. Sans vouloir prolonger cette discussion, je me permets d'indiquer à M. Capitant qu'il aurait pu demander la parole sur l'amendement de M. Rabier et proposer la disjonction de la première partie de l'amendement ou le vote par division. Le débat aurait ainsi été très simple.

Vous n'insistez pas, monsieur Capitant ?

M. Capitant. Puisque je ne peux pas faire autrement.

M. le président. Vous vous résignez. (*Sourires.*)

M. Capitant. Vous dites vous-même, monsieur le président, que le règlement s'oppose à l'adoption de mon amendement. Je m'incline et je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Capitant est donc retiré.

L'amendement de M. Rabier devient l'article 2.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le gouverneur général représentant le Gouvernement de la République dans toute l'étendue de l'Algérie, réside à Alger. Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou résultant des lois à intervenir.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République. »

M. René Capitant a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Le gouverneur général est le représentant en Algérie du Gouvernement de la République française.

« Il surveille et assure, sous l'autorité du Gouvernement de la République française, l'exécution des lois de la République française étendues à l'Algérie.

« Il assure, sous le contrôle de l'Assemblée algérienne, l'exécution des lois algériennes.

« Il est nommé et révoqué par décret du Président de la République française. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, la commission ayant tenu compte, dans une certaine mesure, de mon amendement, je renonce à le soutenir. J'exposerai ce que j'ai à dire à propos de l'article 7.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement déposé par MM. Rabier, Borra et Defferre.

Mme Sportisse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Sportisse. M. Mokhtari a déposé un amendement qui s'éloigne davantage du texte gouvernemental que celui de M. Rabier, puisqu'il propose le changement de nom du gouverneur général.

Je demande que cet amendement soit appelé avant celui de M. Rabier.

M. René Mayer. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Nous désirerions savoir quel est le texte en discussion.

Nous possédons un certain nombre de documents imprimés : le projet du Gouvernement et deux rapports de M. Rabier. Lequel doit être considéré comme le bon ?

L'Assemblée a délibéré depuis le dépôt de ces textes. Quel est celui qui sert de base à la présente discussion ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous discutons en ce moment l'article 3 du texte du Gouvernement.

M. le président. L'article 3 en discussion, sur lequel ont été déposés les amendements que je soumets à l'Assemblée, est le texte du Gouvernement.

M. Capitant a retiré son amendement. Je vais appeler l'amendement suivant, celui de M. Rabier.

M. le rapporteur. Je crois qu'il serait préférable de discuter d'abord l'amendement de M. Mokhtari, sa rédaction s'éloignant le plus du texte gouvernemental.

M. Rabier. J'accepte volontiers.

M. le président. Je vais soumettre les deux amendements à une discussion commune et j'appellerai d'abord M. Mokhtari à défendre le sien.

L'amendement de M. Mokhtari tend à rédiger comme suit l'article 3 :

« Le Gouvernement de la République française nomme son représentant en Algérie. Il réside en Algérie.

« Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut ou résultant des lois à intervenir.

« Il veille au respect des libertés constitutionnelles.

« Il préside aux délibérations du conseil de Gouvernement et peut assister aux débats de l'assemblée algérienne.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République. »

L'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre tend à reprendre, pour l'article 3, le texte de la commission, ainsi conçu :

Le gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

« Il réside à Alger.

« Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut ou résultant des lois à intervenir.

« Il veille au respect des libertés constitutionnelles.

« Il préside aux délibérations du conseil de gouvernement et peut assister aux débats de l'assemblée algérienne.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République. »

La parole est à M. Mokhtari, pour défendre son amendement.

M. Mokhtari. Notre amendement se rapproche de celui présenté par nos amis socialistes.

Il reprend le texte adopté primitivement par la commission, avant la prise en considération du projet gouvernemental.

Il diffère de celui des socialistes en ce sens qu'il tend à remplacer le premier alinéa de l'article 3 ainsi conçu : « Le gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie », par le suivant :

« Le Gouvernement de la République française nomme son représentant en Algérie. »

Cette modification, insignifiante en soi, je le montrerai tout à l'heure, est cependant assez délicate, et c'est pour cela que je tiens, avant de définir notre position sur ce point, à faire remarquer ceci :

En Algérie, lorsque nous nous attaquons à l'ensemble de l'administration algérienne, gouvernement général, régime des communes mixtes, régime des territoires

du Sud, nous n'entendons pas nous en prendre à la personne même du gouverneur général, des administrateurs ou des cadis, car, parmi ceux-ci, nous en avons compté qui furent excellents.

L'ancien gouverneur général Viollette, notamment, qui siège sur nos bancs, et d'autres, ont laissé dans les milieux musulmans d'excellents souvenirs.

Cependant, de l'ensemble de l'administration algérienne, nous ne pouvons dire que du mal. Cette administration est en elle-même désuète, colonialiste, oppressive. Elle laisse chez nous l'humiliation et la misère. Et le titre de gouverneur général évoque dans l'esprit des populations musulmanes un régime d'arbitraire et de misère.

Si nous demandons la suppression du titre de gouverneur général, c'est simplement pour créer un climat de confiance et de paix, car encore une fois le titre de gouverneur général évoque des souvenirs assez affligeants.

D'autre part, le titre même de représentant de la République française figure dans l'article 88 de la Constitution, à propos des collectivités locales.

Cet article 88 est ainsi conçu: « La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres. »

On emploie bien les mots de délégués de la République française. On pourrait donc employer un titre analogue pour l'Algérie qui, dans l'article 1er de la Constitution, est définie également comme une collectivité territoriale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mais il serait peut-être intéressant que M. Mokhtari s'explique sur l'ensemble de son amendement, qui comprend trois parties différentes.

M. Mokhtari. Les autres parties sont communes avec l'amendement de nos collègues socialistes.

M. le rapporteur. Si M. Mokhtari ne défend que le premier alinéa de son amendement, la commission le repousse.

M. Mokhtari. Vous ne tenez pas compte de la psychologie des musulmans en Algérie!

M. le rapporteur. Je ne veux pas reprendre ici la discussion qui s'est instaurée en commission.

M. le président. M. Mokhtari retire les quatre derniers alinéas de son amendement qui se trouve ainsi réduit à son premier alinéa.

J'en rappelle les termes:

« Le Gouvernement de la République française nomme son représentant en Algérie. Il réside en Algérie. »

M. Mokhtari. Il s'agit de remplacer le terme de « gouverneur général » par un autre terme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mokhtari, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. La seule différence qu'il y avait entre l'amendement de M. Mokhtari et le mien porte sur le nouveau titre à donner au gouverneur général.

J'ai moi-même déclaré en commission que ce titre était un peu usé. Mais je vais vous faire une confidence: nous n'avons pas eu assez d'imagination pour en trouver un autre.

Le reste de l'amendement, comme celui de M. Mokhtari, reprend le texte du Gouvernement.

Le meilleur argument en faveur de cet amendement est qu'il a été voté en commission à une forte majorité et que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

Cependant, il n'est pas exact que ce texte coïncide avec celui de M. Mokhtari. Il me suffira d'un mot pour le prouver.

Votre texte, monsieur Rabier, porte les mots suivants: « le gouverneur général préside aux délibérations... », alors que celui de M. Mokhtari porte: « il participe aux délibérations ».

Il y a là, au moins, une nuance.

Mme Sportisse. Nous avons retiré cette partie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Nous avons fait savoir que nous retirions les autres dispositions contenues dans l'amendement de M. Mokhtari, dont nous maintenons seulement le premier alinéa.

Par conséquent, le texte de M. Rabier conserve toute sa valeur et ne peut être opposé aux autres dispositions incluses dans le texte initial de M. Mokhtari.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Rabier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission l'a accepté ce matin à l'unanimité et une abstention.

M. Rabier. Il y a une erreur: il faut supprimer, à la fin du troisième alinéa, les mots: « ou résultant des lois à intervenir ».

La commission avait été d'accord sur cette suppression.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, en effet.

M. Demusois. Tout le monde est d'accord.

M. le président. Le texte de l'amendement serait donc le suivant:

« Le gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

« Il réside à Alger.

« Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

« Il veille au respect des libertés constitutionnelles.

« Il préside aux délibérations du conseil de gouvernement et peut assister aux débats de l'assemblée algérienne.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 3.

M. Viollette a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Le Gouverneur général est assisté de cinq secrétaires d'Etat aux affaires algériennes choisis parmi les membres des deux collèges de l'Assemblée algérienne.

« Ils sont nommés par le gouverneur général et responsables devant lui.

« Ces secrétaires d'Etat aux affaires algériennes sont eux-mêmes assistés de secrétaires d'Etat adjoints. Ces derniers seront choisis par le gouverneur général parmi les membres de l'Assemblée appartenant au collège dont ne fait pas partie le secrétaire d'Etat auquel chacun des adjoints est associé.

« Ces divers secrétaires d'Etat et secrétaires d'Etat adjoints auront leurs attributions particulières ainsi définies:

« 1° finances et pensions;

« 2° agriculture, forêts, industrie, artisanat;

« 3° commerce, transports et marine marchande;

« 4° travaux publics, postes et télégraphes, chemins de fer;

« 5° santé publique, assistance, sécurité sociale, anciens combattants.

« Ils auront le droit de signer des arrêtés délibérés en conseil de cabinet. »

La parole est à M. Viollette.

M. Viollette. Mesdames, messieurs, nous avons, dans les textes déjà adoptés, affirmé la présence de la France en Algérie.

Cette présence n'était pas d'ailleurs sérieusement contestée, ni contestable.

Le statut en discussion se préoccupe justement de la façon dont la France pourra organiser en Algérie le gouvernement et l'administration du pays.

Je ne reviens pas sur le problème doctrinal: association, assimilation, collaboration.

Ce qu'il y a de certain, c'est que, de toute nécessité, il faut installer noir sur blanc l'articulation des divers organismes qui auront qualité pour administrer et faire exécuter les décisions du gouvernement et de l'administration.

Nous venons de préciser qu'il y aurait, d'abord, un gouverneur général, responsable devant la métropole, c'est-à-dire devant le Parlement.

Maintenant, nous allons décider qu'il y aura une assemblée algérienne sans pouvoir politique, pour cette raison bien simple qu'il ne peut y avoir deux souverainetés. Deux souverainetés, ce serait la bataille fatale entre elles.

Aussi bien il n'y en a qu'une seule qui soit concevable: celle du Parlement national, auquel d'ailleurs participent les représentants élus des populations algériennes.

C'est donc un rôle non pas politique, mais d'administration, que va avoir le parlement algérien.

Il s'agit donc de se demander d'abord comment va s'organiser la liaison entre le gouverneur général, chef de l'administration et l'Assemblée algérienne.

A cet égard, le projet du Gouvernement me paraît muet ou du moins insuffisamment précis. Et le projet de la commission me paraît aussi fâcheusement discret que le projet du Gouvernement.

La collaboration entre le gouverneur général et l'Assemblée algérienne devrait s'effectuer, à mon avis, selon les deux règles suivantes: aucune participation de l'Assemblée algérienne au gouvernement, mais participation de l'Assemblée algérienne à l'administration.

D'ailleurs, en posant ces deux principes, je n'innove pas. Il en est d'ores et déjà ainsi, dans une large mesure. La loi qui accorde l'autonomie financière à l'Algérie et crée les délégations financières suppose précisément le résultat que je considère comme indispensable.

Les délégations financières, actuellement, participent déjà dans une large mesure à l'administration du pays

Elles y participent dans la même mesure que la commission des finances et l'Assemblée elle-même, même si leur rôle se limitait à la discussion du budget, participeront à la gestion des diverses administrations de la métropole.

Puisque les délégations financières étaient amenées à voter le budget de chaque administration algérienne, puisque l'assemblée algérienne et les délégations financières étaient appelées à donner leur avis sur les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ces diverses administrations, puisque les délégations financières pouvaient rogner les crédits, les supprimer, se prononcer sur l'opportunité de telle ou telle dépense, elles participaient donc bien, d'une façon certaine et d'un façon légale, à l'administration algérienne.

Il me paraît que cette autonomie, a été voulue — je le souligne en passant — non seulement dans l'intérêt de l'Algérie, mais dans l'intérêt de la métropole.

Les délégations financières se superposaient en quelque sorte aux conseils généraux. Elles contrôlaient l'action de l'administration spécifiquement algérienne, comme les conseils généraux contrôlent l'action des administrations départementales.

Il est incontestable que l'assemblée algérienne, telle que vous allez la créer, sera investie de ces prérogatives, que vous ne pouvez pas penser lui enlever et qui étaient celles des délégations financières.

Comment les choses se passaient-elles ? Quels étaient les organismes assurant la liaison entre le gouverneur général administrateur et les délégations financières contrôleurs — permettez-moi l'expression — de l'administration ?

Tout se passait par l'intermédiaire de directeurs qui étaient nommés par le gouverneur général. C'étaient des fonctionnaires, ce sont encore des fonctionnaires nommés par le gouverneur général, qui venaient devant les délégations financières tout à la fois justifier leurs demandes de crédits, les besoins de leur administration, et soumettre à l'assemblée algérienne d'alors, sous le contrôle du gouverneur général, leur activité propre pour la voir confirmer, redresser, ou même l'infirmer.

L'innovation que je vous propose consiste à choisir les représentants du gouverneur auprès de l'assemblée algérienne, non plus seulement parmi les fonctionnaires mais parmi des membres de l'assemblée algérienne responsables, dès lors, devant lui.

Pour les choses de l'administration algérienne, mais pour celles-là seulement, le gouverneur général déléguerait ainsi à un certain nombre de membres de l'assemblée, sous sa responsabilité vis-à-vis du Parlement, l'administration actuellement confiée aux directeurs.

Toutefois, pour qu'il n'y ait pas de cloisons étanches, pour que le gouverneur général bénéficie du concours de l'assemblée tout entière, je demande que le gouverneur général, après avoir choisi un certain nombre d'hommes auxquels il me paraîtrait souhaitable de donner le nom de secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, désignant à côté d'eux des adjoints appartenant à un collège différent de celui dont relève le titulaire. Ainsi, les deux collèges de l'assemblée seraient associés de façon étroite à l'administration du gouverneur.

Suis-je, d'ailleurs, si loin de m'entendre avec le Gouvernement ?

Le projet de loi dispose que le conseil de gouvernement comprend trois membres de l'assemblée, choisis par le gouverneur. Je propose que ce nombre soit porté à cinq, et que des attributions administratives leur soient conférées.

Je ne m'éloigne, dès lors, du texte du Gouvernement qu'en demandant, comme je viens de vous l'exposer, que ces membres de l'assemblée, associés ainsi, sous la responsabilité du gouverneur général, à l'administration de l'Algérie, soient précisément ceux qu'il jugera dignes d'associer à son administration.

Quelles sont les attributions qui, dès maintenant, me paraissent pouvoir ainsi être l'objet de cette sorte de délégation ?

Ce sont, d'abord, les finances et les pensions. Sur ce point, il ne peut y avoir de difficulté, car, depuis longtemps, je l'ai rappelé, la loi a donné l'autonomie financière à l'Algérie.

Il est donc légitime qu'un homme choisi dans l'assemblée, sous la responsabilité du gouverneur général, vienne l'assister dans l'administration financière de l'Algérie.

Ce seraient, ensuite, l'agriculture, les forêts, l'industrie, l'artisanat. Vous voyez avec quel soin j'exclus encore là toute possibilité d'attribution qui pourrait comporter un rôle politique quelconque.

Ce sont des choses spécifiquement algériennes, sur lesquelles il convient d'apporter des directions techniques. Il en est de même en ce qui concerne le commerce, les transports et la marine marchande, aussi les travaux publics, les postes, télégraphes et téléphones, les chemins de fer, enfin la santé publique, l'assistance, la sécurité sociale et les anciens combattants.

Je vois deux avantages considérables à l'innovation que je propose.

Le premier, c'est le partage des responsabilités de l'administration avec l'assemblée algérienne.

Il me paraît assez dangereux de ne donner à l'assemblée algérienne qu'une faculté de contrôle, c'est-à-dire une faculté de critique, d'organiser les rapports publics en Algérie de telle façon que l'assemblée soit une sorte de tribunal devant lequel, périodiquement, deux ou trois fois par an, comparaîtrait le gouverneur général.

Je vois un avantage considérable à ce que, dans l'intervalle des sessions, des hommes choisis parmi les membres de l'assemblée algérienne, responsables seulement — je le dis de nouveau — devant le gouverneur général, participent à la responsabilité de la décision en même temps qu'ils endossent la responsabilité des décisions prises par l'administration.

Le second avantage de ma proposition ne me paraît pas inférieur au premier.

Il y a grand profit, toujours, à ne pas laisser retomber toutes les responsabilités sur les mêmes épaules.

Partiquer l'association, ce n'est pas diluer la responsabilité, c'est, le cas échéant, permettre à chacun de se rendre compte de la valeur de l'effort et des difficultés de la tâche de celui qui a la charge d'administrer le territoire.

Mais nous devons avoir aussi la préoccupation des élites. Nous ne pouvons pas penser, j'y insiste, ignorer les élites et ne pas donner un aliment à leur activité.

Il est grave pour un pays de faire fi des compétences; il est grave que la France n'ait confiance, pour la direction des affaires publiques, que dans des fonctionnaires qu'elle aurait choisis; il serait grave qu'un gouvernement estimât devoir se défier d'une assemblée au point de prétendre ne pas trouver parmi elle des hommes qui puissent être associés à l'œuvre de la construction.

Eh quoi ! Des hommes nés en Algérie et détenteurs d'un mandat législatif pourraient, en cette dernière qualité, participer au conseil des ministres, mais seraient exclus de l'administration, du droit de diriger le commerce algérien, l'agriculture algérienne, les finances algériennes ?

Je mets d'autant plus l'Assemblée en garde que les dispositions constitutionnelles relatives à l'administration du département sont beaucoup plus larges. Elles prévoient que le président du conseil général est susceptible d'être l'administrateur du département. C'est lui qui va préparer le budget. C'est lui qui va contrôler l'exécution des décisions de l'assemblée départementale. C'est le président du conseil général qui, désormais, détiendra un très grand nombre des attributions actuellement dévolues au préfet.

Le fonctionnaire, dans le département, va céder devant l'élu, non pour le gouvernement, ni pour le politique, mais pour l'administration. C'est une disposition que vous avez votée.

Cet élu pourra être un musulman ; il pourra appartenir au premier ou au deuxième collège, car aucune limitation n'est prévue en ce qui concerne le droit à la présidence du conseil général.

Je vous demande donc d'être logiques et de donner au gouverneur général la possibilité de s'entourer de concours précieux, et de réaliser ainsi une atmosphère de collaboration confiante tournée vers le seul souci de la prospérité économique et morale des trois départements algériens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Viollette.

Sans donner de plus amples explications, la dernière phrase de l'amendement suffirait à éclairer notre position.

Cette phrase est la suivante : « Ils auront le droit de signer des arrêtés délibérés en conseil de cabinet. »

Or, nous ne concevons pas de conseil de cabinet algérien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Il est institué une assemblée algérienne chargée de représenter et de gérer auprès du gouverneur général les intérêts propres à l'Algérie.

« Les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV de la présente loi. »

M. Serre a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 4:

« Il est institué une assemblée algérienne dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par les titre II, III et IV de la présente loi. »

La parole est à M. Serre.

M. Serre. A l'article 4 du projet du Gouvernement, il est question d'une assemblée algérienne « chargée de représenter et de gérer, auprès du gouverneur général, etc. ».

Le texte de mon amendement simplifie cette disposition et dit tout simplement: « Il est institué une assemblée algérienne, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par les titres II, III et IV de la présente loi. »

Pourquoi ai-je tenu à introduire cette précision de rédaction ? Parce que j'ai la conviction que, lorsque nous légiférerons, il est indispensable de dire très nettement notre pensée. En particulier, nous devons éviter d'introduire dans notre législation des idées susceptibles de nous entraîner beaucoup plus loin que là où nous voulons aller.

Je sais bien que l'on pourrait, en analysant simplement le sens des termes du projet gouvernemental, dire qu'il n'y a rien dans l'immédiat qui soit susceptible d'une interprétation et de conséquences juridiques exactement contraires au but recherché par l'Assemblée. Mais je crains que les mots et la tournure de phrase employés ne créent un malentendu. Je crains surtout, si l'on rapproche des expressions employées certain passage de l'exposé des motifs auquel j'avais fait allusion lors de mon intervention dans la discussion générale, qu'on ne trouve dans cette assemblée algérienne quelque germe d'un particularisme dont nous avons précisément prononcé la condamnation dans le vote de l'article 1er.

Il me semble donc utile d'être plus modeste, et de dire tout simplement que nous instituons cette assemblée.

En effet, cette assemblée est-elle vraiment chargée de représenter toute l'Algérie ? S'il en était ainsi, que feraient les représentants algériens qui siègent à l'Assemblée nationale ? Que feraient les autres assemblées électives qui existent sur le territoire de l'Algérie ? Que feraient également les membres de l'assemblée de l'Union française et du Conseil de la République qui représentent, eux aussi, l'Algérie ?

Il faut se garder de laisser entendre — bien que le texte ne le dise pas en termes précis — qu'une sorte de monopole de la représentation de l'Algérie est accordée à l'assemblée algérienne, et c'est pourquoi je crois beaucoup plus prudent de voter mon amendement, qui a le mérite de ne laisser place à aucune équivoque.

Nous devons prendre d'autant plus de précautions qu'au sein même de la majorité qui soutient le texte du Gouvernement, certains partis obéissent — et c'est leur droit — à des doctrines très différentes. Une doctrine partagée par nos amis socialistes répond à ce que Marx appelle l'évolution révolutionnaire. Cette doctrine enseigne qu'on arrive à faire passer une société d'un état à un autre état déterminé à l'aide d'institutions et d'idées qui développent peu à peu leurs conséquences à la fois dans les mœurs, dans les institutions et dans les cerveaux.

Pour toutes ces raisons, il m'a paru utile de rester sur un terrain juridique précis et de n'employer que les formules les plus simples. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de dire simplement que nous instituons une assemblée algérienne, sans ouvrir la voie à des interprétations pleines de périls.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet:

Le premier, présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend:

I. — Dans le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: « auprès du gouverneur général » par les mots: « en accord avec le gouverneur général ».

II. — A faire précéder le début du second alinéa des mots: « La composition.... ».

Le second, déposé par M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tend à rédiger l'article 4 comme suit:

« Il est institué une assemblée algérienne chargée de représenter et de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

« La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV du présent statut. »

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Il s'agit simplement de reprendre les termes mêmes du texte de la commission. Cette dernière était d'accord pour compléter le sens de la phrase ainsi que mon amendement l'indique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement que M. Rabier nous propose a le même objet que celui de M. Djemad et consiste à reprendre le texte qui avait été voté par la commission.

En quoi ce texte se distingue-t-il de celui du Gouvernement ?

Dans ce dernier, il est écrit: « Il est institué une assemblée algérienne chargée de représenter et de gérer auprès du gouverneur général les intérêts propres de l'Algérie », tandis que le texte de la commission porte: « en accord avec le gouverneur général ». Ce libellé ayant été adopté ce matin par 36 voix contre 1 et 4 abstentions, nous acceptons l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Djemad se trouve ainsi satisfait.

M. Djemad. Oui, monsieur le président.

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je voudrais reprendre un amendement qu'avait déposé M. René Mayer, mais qui a été retiré par son auteur.

Ce texte est ainsi conçu:

« Il est institué une assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie. »

Ainsi, en supprimant le mot « représenter », qui peut prêter à équivoque et devenir dangereux, il définit avec précision les attributions de l'assemblée algérienne.

C'est l'avantage qu'a cet amendement sur celui de M. Serre, que l'Assemblée vient de repousser, et c'est pourquoi nous le reprenons à notre compte.

M. le président. M. Bouret présente un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4:

« Il est institué une assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie. »

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je veux simplement indiquer que si j'ai retiré mon amendement, c'est parce que je lui préférais celui de M. Serre, pour lequel j'ai voté et qui a été repoussé.

M. Henri Bouret ayant repris mon texte, je pense qu'il en a donné une juste interprétation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne paraît pas avoir délibéré sur la question.

L'amendement de M. René Mayer, que reprend M. Bouret, s'explique par certaines considérations. Dans le texte du Gouvernement — et c'est l'inconvénient des textes successifs — il était dit: « chargée de représenter et de gérer auprès du gouverneur général », et en effet on représente des intérêts — ici les « intérêts propres à l'Algérie » — « auprès » de quelqu'un. Mais le texte de la commission dit: « représenter en accord avec le gouverneur général ». Il est évident qu'on ne représente pas « en accord avec le gouverneur général », ou qu'alors la portée de l'expression est tout autre.

Il y a donc là, quelque chose d'un peu incompréhensible. Mais, je le répète, la commission n'ayant pas pris position je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse contre l'amendement.

Mme Sportisse. Le mot « représenter » a pour nous un sens précis. D'ailleurs, les élus du suffrage universel ne sont-ils pas dénommés: représentants à l'Assemblée algérienne ?

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi l'on supprimerait un mot qui indique les attributions normales d'une Assemblée qui doit effectivement « représenter les intérêts propres à l'Algérie ». Si d'aucuns en sont épouvantés, ce ne peut être que ceux qui voudraient ne pas voir s'instituer d'assemblée algérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouret

M. Henri Bouret. Je voudrais répondre brièvement à Mme Sportisse. Elle a rappelé très justement que les élus sont effectivement des représentants. Mais il me semble qu'ils sont des représentants du peuple et non des représentants d'intérêts particuliers ou généraux. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Demusois. On ne peut pas dissocier!

M. Djemad. Ils sont les représentants des intérêts propres de l'Algérie.

M. Henri Bouret. Il nous paraît y avoir une erreur d'interprétation et, en tout cas, une précision est nécessaire. J'ai dit tout à l'heure que le terme « représenter » pouvait prêter à équivoque. C'est pourquoi nous déposons notre texte qui nous semble préférable au texte du Gouvernement.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je suis beau joueur et je ne veux pas me donner le plaisir trop faible de reprendre le Gouvernement pour lui reprocher de défendre maintenant la doctrine qu'il combattait quand j'étais à la tribune.

Cependant, monsieur le ministre, comme vous allez beaucoup plus loin que je n'allais moi-même! votre article 4 est ainsi conçu: « Il est institué une assemblée algérienne chargée de représenter et de gérer les intérêts propres de l'Algérie »; c'est donc toute l'assemblée que vous conviez à gérer les intérêts propres à l'Algérie.

Pour moi, je me bornais à souhaiter que le gouverneur général pût associer à son administration un certain nombre de membres pris dans l'assemblée algérienne pour gérer certains départements économiques. Vous, avec le mot gérer, c'est en réalité le gouverneur général que vous découronnez. Vous donnez à l'assemblée algérienne tout entière le pouvoir supérieur de gestion que vous venez de considérer comme factieux quand il s'agissait d'en faire bénéficier quelques membres de l'Assemblée!

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour expliquer son vote.

M. Demusois. Je ne conçois pas qu'on puisse aboutir à de telles abstractions qui consistent à affirmer que des élus sont les représentants de ceux qui les ont élus et non des intérêts de tous ceux qui les ont élus. C'est pourquoi, de ce point de vue, je ne peux suivre M. Bouret dans son argumentation.

Chacun de nous a évidemment le droit de modifier, au cours du débat en séance publique, telle opinion qui avait été la sienne antérieurement, telle position qu'il avait auparavant prise.

Mais ce qui m'étonne, c'est que, ce matin, à la commission, ainsi que M. le rapporteur l'a dit, le texte de M. Rabier a été accepté par 36 voix — c'est-à-dire par la quasi-unanimité de la commission — y compris celles de M. Bouret et de ses amis sans la moindre réserve, sans que quiconque ait laissé entendre qu'en séance plénière il reviendrait à un autre texte corrigeant celui de M. Rabier ?

Or, c'est ce qui se produit aujourd'hui; je le regrette infiniment car cela gêne vraiment le déroulement normal du travail de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. En cette matière, il faut peser le sens des termes.

Il est une considération qui n'a pas encore été émise au sujet de l'expression « représenter » les intérêts privés de l'Algérie.

Je pose directement à M. le ministre de l'intérieur la question suivante: En adoptant le texte qui contient les mots « chargée de représenter et de gérer auprès du gouverneur les intérêts propres à l'Algérie », admettez-vous que ce ne sera plus le gouverneur général qui représentera l'Algérie dans les affaires privées, notamment pour ester en justice ? Ou bien estimez-vous que ce sera le président de l'assemblée ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a aucun doute, ce sera le gouverneur général seul.

M. Viard. Le gouverneur général seul continuera donc à représenter l'Algérie dans les actes privés.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 12 le prévoit, d'ailleurs, dans son deuxième alinéa.

M. Viard. Par conséquent, si nous voulons qu'il n'y ait pas opposition entre l'article 4 et l'article 12, le plus simple est de supprimer tout simplement les mots « de représenter ».

M. le ministre de l'intérieur. Nous nous en rapportons, sur ce point, à la décision de l'Assemblée.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je désire répondre à M. Demusois.

Il est exact qu'à la commission nous avons voté le projet initial du Gouvernement.

Mais je rappelle que nous n'avions pas encore été saisis de l'amendement de M. René Mayer, dont je viens de prendre connaissance à l'instant.

M. Demusois. Il avait été discuté ici même, vous deviez le connaître.

M. Henri Bouret. Il ne me paraît pas devoir soulever d'objection d'un côté quelconque de l'Assemblée et c'est pourquoi je me suis permis de le reprendre.

Je ne pense pas qu'il doive donner lieu à de grandes polémiques en raison de l'influence qu'il pourrait avoir sur l'ensemble du statut.

M. Demusois. Si vous ne connaissiez pas cet amendement, monsieur Bouret, je comprends votre position. Mais je me rappelle qu'il avait été soutenu au cours d'une séance de nuit. C'est pourquoi je pensais que vous le connaissiez. Il eût été, en ce cas, tout à fait naturel que vous le repreniez dès ce matin, en commission, ce que vous n'avez pas fait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bouret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret.

M. Rabier. Je demande un scrutin. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A droite. Le vote est commencé!

M. le président. La commission a-t-elle demandé un scrutin ?

M. le rapporteur. La commission n'a rien demandé.

M. Rabier. Quand j'ai demandé un scrutin pour la première fois, monsieur le président, vous ne m'avez pas entendu.

Le président. Je regrette, monsieur Rabier, mais le vote est commencé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de M. Rabier et de M. Bouret.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de suivre les décisions de l'assemblée.

« Il est composé de six membres: trois choisis par le gouverneur général, le quatrième étant le président de l'assemblée, le cinquième un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président, et le sixième le président de la commission des finances. »

Je suis saisi de six amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Maurice Viollette, tend à rédiger ainsi l'article 5:

« Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement, présidé par le gouverneur général. Il est composé:

« Du secrétaire général du gouvernement;

« Du président de l'assemblée algérienne;

« Des secrétaires d'Etat et des secrétaires d'Etat adjoints aux affaires algériennes;

« Du président de la commission des finances;

« Du procureur général;

« Du recteur de l'académie d'Alger. »

Le deuxième, présenté par M. Capitant, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 :

« Il est institué un conseil de gouvernement chargé d'assister le gouverneur général dans la mission qui lui incombe d'assurer l'exécution des lois algériennes. Ce conseil formule des avis sur les questions dont il est saisi et effectue les enquêtes qui lui sont demandées par le gouverneur général. Il est présidé par le gouverneur général. »

Le troisième, signé de M. Charles Serre, est ainsi rédigé:

« I. — Après le premier alinéa de l'article 5, insérer les alinéas suivants:

« Le conseil est composé de huit membres:

« Le secrétaire général du gouvernement général et trois hauts fonctionnaires chefs de service, désignés par le gouverneur général;

« Quatre membres de l'assemblée algérienne: le président et un vice-président appartenant chacun à un collège différent; le président et un vice-président de la commission des finances appartenant chacun à un collège différent.

« II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

Le quatrième, déposé par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à rédiger comme suit l'article 5:

« Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée.

« Ce conseil est composé de six membres:

« Deux choisis par le gouverneur général dont un musulman;

« Deux élus par l'assemblée à raison d'un par collège;

« Le président de l'assemblée algérienne;

« Le président ou le vice-président de la commission des finances de façon que le membre ainsi désigné soit d'un collège différent de celui auquel appartient le président de l'assemblée. »

Le cinquième, présenté par M. Fayet, a pour but de reprendre pour l'article 5, le texte du premier rapport de la commission, ainsi conçu:

« Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée.

« Ce conseil est composé de huit membres:

« Quatre élus de l'assemblée algérienne à raison de deux pour chacun des deux collèges;

« Le président de l'assemblée algérienne et un vice-président appartenant chacun à un collège différent;

« Le président de la commission des finances et un vice-président appartenant chacun à un collège différent.

« Le conseil de gouvernement peut être renouvelé une fois l'an au plus sur demande d'au moins la moitié des membres de l'assemblée algérienne, adressée au président de l'assemblée. »

Le sixième, signé de M. Augarde, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5:

« Il est composé de six membres: le président de l'assemblée algérienne, un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président; deux membres dont un musulman, désigné par l'assemblée; deux membres, dont un musulman désignés par le gouverneur général. »

En outre, M. Quilici a déposé un amendement tendant à intercaler dans le premier alinéa de l'article 5, après le mot « conseil », le mot « supérieur ».

La parole est à M. Viollette, pour soutenir son amendement.

M. Maurice Viollette. Je retire mon amendement. Il n'avait de sens que si mon texte précédent était adopté. Or, il a été repoussé.

M. le président. L'amendement de M. Viollette est retiré.

La parole est à M. Capitant, pour soutenir son amendement.

M. René Capitant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Capitant est retiré.

La parole est à M. Serre, pour soutenir son amendement.

M. Serre. Puis-je demander, monsieur le président, de n'intervenir que lorsque M. Rabier aura soutenu son amendement ?

M. Rabier. Monsieur Serre, ne retirez-vous pas le vôtre ?

M. Serre. J'accepte de retirer provisoirement mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Serre est retiré.

La parole est à M. Rabier pour soutenir son amendement.

M. Fayet. J'ai un déposé un amendement dont la rédaction s'éloigne davantage du texte en discussion que celle de l'amendement de M. Rabier.

M. Rabier. Je pense, en effet, monsieur le président, qu'il serait normal que M. Fayet, pour la raison qu'il vient de dire, soutînt son amendement avant que je n'intervienne sur le mien.

M. le président. La parole est donc à M. Fayet, pour soutenir son amendement.

M. Fayet. Mesdames, messieurs, avec mes camarades communistes j'ai déposé un amendement dont la première phrase est ainsi conçue :

« Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée. »

Cette phrase a été votée à l'unanimité de la commission; la suite de mon amendement en est la conséquence logique.

En effet, alors que le texte du Gouvernement parle de six membres désignés par le gouverneur général, nous indiquons, nous, que quatre de ces membres ne doivent pas être désignés par le gouverneur général, mais élus par l'assemblée algérienne. C'est, en effet, qu'il s'agit de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée. Il nous apparaît que ceux qui sont le plus qualifiés peuvent être et doivent être recherchés et élus par cette assemblée elle-même. De même qu'en raison de la complexité de la tâche que devra assumer ce conseil de gouvernement, il nous apparaît que le nombre de ses membres doit être beaucoup plus élevé.

M. Viollette, tout à l'heure, nous a décrit le fonctionnement du gouvernement général, des dix ou douze directions qui y existent et qui procéderont à l'exécution des décisions de l'assemblée algérienne. Il nous apparaît que huit membres du conseil de Gouvernement, pour contrôler, pour veiller à l'exécution de ces décisions, ce n'est pas trop.

Du reste, si ma mémoire est bonne, il me semble que M. le ministre de l'intérieur lui-même avait dit que l'on pourrait porter le nombre de ces membres jusqu'à douze, que le chiffre n'avait pas une importance capitale.

C'est en tenant compte de ces réflexions et aussi par esprit de concession que nous avons réduit ce chiffre à huit; quatre membres pris dans l'assemblée, deux qui seront désignés par le gouverneur général et qui seront le président et un vice-président de l'assemblée, et deux qui seront pris dans la commission des finances.

Du reste, ce texte a été admis en deuxième lecture à la commission de l'intérieur. En conséquence, il me semble qu'il serait rationnel que notre Assemblée adoptât l'amendement que nous présentons.

M. le président. La parole est à M. Rabier, pour soutenir son amendement.

M. Rabier. Mesdames, messieurs, ce que M. Fayet vient de dire est très raisonnable. Notre collègue se sert, en effet, en ce moment, d'un texte que j'avais proposé à la commission et qu'elle avait précédemment accepté.

J'ai pensé, cependant, que le moment était venu de faire une concession sur cette question très importante du conseil de gouvernement.

A la commission, ce matin, nous nous sommes mis d'accord — tout au moins en principe — sur la façon dont seraient répartis les membres de ce conseil.

Le Gouvernement avait indiqué que, d'après lui, ce conseil de gouvernement devait représenter à la fois les collaborateurs du gouverneur général et la représentation algérienne. C'est un peu ce que l'on a essayé de faire.

Par notre amendement, nous proposons que le conseil de gouvernement soit d'abord formé de deux membres choisis par le gouverneur général, puis de deux membres élus par l'assemblée et, enfin, de deux membres désignés en raison de leurs fonctions dans l'assemblée elle-même.

De ceux qui seront choisis par le gouverneur général — c'est un principe retenu par notre commission — l'un devrait être musulman.

Des deux élus de l'assemblée, l'un représenterait un collège, le second représenterait l'autre collège.

Enfin, à propos des membres désignés en raison de leurs fonctions, notre amendement les désigne ainsi: « Le président de l'assemblée algérienne, le président ou le vice-président de la commission des finances », de façon que les membres ainsi désignés soient d'un collège différent de celui auquel appartient le président de l'assemblée.

C'est là une solution transactionnelle raisonnable.

Je fais appel à l'Assemblée ou, tout au moins, à ceux de ses membres qui pourraient venir se rassembler autour de la majorité, pour qu'ils prennent notre amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. Augarde, pour soutenir son amendement.

M. Augarde. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas loin, je crois, de nous entendre.

Mes amis et moi avons fait un effort de transaction pour essayer de nous mettre d'accord avec M. Rabier.

Le principal, en somme, consiste en ceci: la représentation au conseil du Gouvernement doit grouper un nombre égal de membres de statut local et de membres de statut métropolitain. Ce principe établi, nous avons une certaine latitude pour le choix des membres, et, je pense, que l'on pourrait désigner le président et le vice-président de l'Assemblée, étant entendu qu'ils seraient d'un statut différent; deux membres seraient désignés par le gouverneur général et deux par l'Assemblée, toujours en respectant l'égalité des statuts.

Peut-être serait-il alors possible à M. Rabier de se rallier à mon amendement, qui me paraît plus judicieusement conçu.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'aperçois pas la différence entre les deux.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. En ce qui concerne la composition du conseil du gouvernement, M. Rabier avait bien voulu présenter dans son rapport plusieurs solutions, dont celle que j'avais eu l'honneur de proposer, et qui consistait à reprendre sur ce point le projet du Gouvernement, ce que je propose de nouveau aujourd'hui, en combattant l'amendement de M. Rabier comme celui de M. Augarde.

Les dispositions de l'article 5 du texte du Gouvernement sont, en effet, excellentes; elles instituent auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement composé de six membres, dont trois sont des membres de l'Assemblée, mais non pas choisis au sein de l'Assemblée; ce sont des hommes qui, dans l'Assemblée, exercent des fonctions spéciales les préparant à coopérer activement à la mission dévolue au conseil et qui est de suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Ces hommes sont le président, un vice-président, chacun d'eux devant, bien entendu, appartenir à deux collèges différents, et le président de la commission des finances, ce qui paraît tout naturel pour l'exécution des décisions de l'Assemblée, qui, très souvent, sont des décisions d'ordre financier et budgétaire.

Les trois autres membres sont, dans le projet du Gouvernement, choisis par le gouverneur général. Il n'est pas indiqué

d'une manière formelle, ni qu'ils seront tous les trois fonctionnaires, ni qu'ils ne seront jamais tous les trois fonctionnaires, ni qu'ils seront Européens ou Musulmans, ce qui laisse par conséquent à l'institution une certaine souplesse et lui permet d'évoluer : c'est la raison pour laquelle le texte du Gouvernement nous paraît bon.

C'est pourquoi nous voudrions savoir si le Gouvernement s'en tient à son texte, auquel nous reconnaissons des vertus que nous avons proclamées par notre proposition à la commission.

Ma question n'a pas pour objet d'embarrasser M. le ministre de l'intérieur, mais il est naturel que cette discussion s'engage pour l'avenir de l'institution qu'est l'Assemblée algérienne et surtout pour l'avenir de l'institution qu'est le conseil de gouvernement.

Nous estimons mauvais de les figer et nous considérons comme bonne la coopération entre les élus et les fonctionnaires, qui paraît aujourd'hui unanimement reconnue. La proportion entre élus et collaborateurs du gouverneur général n'a pas une très grande importance, car le conseil de gouvernement n'est pas un corps délibérant. Nous pensons qu'il est bon que les élus qui siègent au conseil de gouvernement soient des hommes que l'assemblée a déjà choisis dans son sein pour leur donner des fonctions, et c'est ce faisceau de raisons qui nous fait préférer à toute autre disposition l'article 5 du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte du Gouvernement prévoit six membres, les trois premiers étant choisis par le gouverneur général, sans que son choix soit limité. Cette liberté dans le choix nous paraît, en effet, donner à l'institution l'efficacité et la souplesse désirables.

Le quatrième membre est le président de l'Assemblée, le cinquième est un vice-président appartenant à un autre collège que celui du président, le sixième, enfin, est le président de la commission des finances. Il est évident que notre conception à tous du conseil de gouvernement bannit toute idée de majorité et de minorité, puisqu'il ne s'agit pas, par définition, d'une assemblée délibérante, et nous estimons que notre texte peut donner satisfaction à tous.

Cependant, un certain nombre d'amendements y ont été proposés, et ni M. le président du conseil ni moi-même n'avons dit que nous étions *a priori* hostiles à certaines transactions.

On nous a dit tout à l'heure que la commission s'était mise d'accord sur une formule...

M. Rabier. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Approximativement.

M. Rabier. Non, tout à fait.

M. le ministre de l'intérieur. Les points de vue de M. Rabier et de M. Augarde sont en effet très voisins, mais M. René Mayer semble accorder sa préférence au texte du Gouvernement.

M. Rabier. M. René Mayer ne fait pas partie de la commission.

M. René Mayer. Nous y sommes, comme tous les groupes, représentés.

M. le ministre de l'intérieur. Il me paraît très souhaitable d'arriver, peut-être après une petite discussion amicale, à un accord aussi large que possible.

Ce que je critique dans l'amendement de M. Rabier comme dans celui de M. Augarde, dont je dis très franchement qu'il me plaît moins, c'est que les deux membres désignés par le gouverneur général soient nécessairement un Européen et un Musulman.

Je pense qu'il serait préférable de laisser au gouverneur général la liberté absolue du choix des personnes qui lui sembleront les plus compétentes de par leurs fonctions.

Je serai le premier à me réjouir que nul autre critérium n'intervienne dans ce choix et, cela mis à part, je crois que nous pourrions nous entendre facilement sur l'un ou l'autre des deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Maurice Viollette.

M. Maurice Viollette. Nous discutons de l'institution d'un conseil de gouvernement. Mais il y a toujours eu, en Algérie, auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement. Seulement, par malheur, le conseil de gouvernement dont nous discutons aujourd'hui n'a aucun rapport avec ce qu'était le conseil de gouvernement d'hier.

Le conseil de gouvernement d'aujourd'hui, c'est simplement une commission chargée de surveiller la façon dont l'administration proprement dite applique les décisions de l'assemblée algérienne.

Le conseil de gouvernement, autrefois et jusqu'à présent, était, au contraire, une assemblée qui avait un pouvoir gouvernemental. Les arrêtés du gouverneur général devaient lui être soumis pour examen. Un rapporteur était désigné, mais le gouverneur général pouvait passer outre à l'avis du conseil de gouvernement; il devait cependant viser son avis.

Il n'avait donc pas jusqu'à maintenant d'attributions administratives. Le conseil de gouvernement d'aujourd'hui, tout au contraire, a des attributions administratives et seulement celles-là.

Pour mon compte, je crois qu'il est regrettable qu'on ait supprimé purement et simplement le premier conseil de gouvernement.

M. Viard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Viollette. Volontiers.

M. Viard. Je crois, et M. le ministre de l'intérieur nous répondra très nettement sur ce point, que le conseil de gouvernement qui existe actuellement n'est pas supprimé par le projet.

Le projet n'en fait pas mention, mais le conseil de gouvernement actuel n'est pas abrogé.

M. Maurice Viollette. S'il en est ainsi, il va y avoir deux conseils de gouvernement, l'un qui va être celui de la loi, l'autre qui sera celui du décret, de telle sorte qu'il faudra un commentaire quand on parlera du conseil de gouvernement pour expliquer duquel des deux il s'agira.

Cette innovation de la IVe République dans la façon de légiférer me paraît bien fâcheuse.

Comment distinguera-t-on l'ancien et le nouveau conseil de gouvernement ? Il est lamentable de jongler avec les mots au hasard et sans se rendre compte des possibilités de réalisation des textes.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 45 vous répond, monsieur Viollette.

M. Rabier. En effet, car il est ainsi conçu :

« La loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, et les lois qui l'ont modifiée et complétée, l'ordonnance du 15 septembre 1945 créant une assemblée financière de l'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées sous réserve du régime transitoire établi à l'article 43. »

Au besoin, ces dispositions pourraient être complétées ou précisées, car il est bien certain que nous ne pouvons pas admettre la coexistence de deux conseils de gouvernement.

Il n'y aura donc qu'un conseil de gouvernement lorsqu'aura été voté ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. le rapporteur. Nous nous trouvons en présence de trois amendements, présentés respectivement par M. Fayet, par M. Rabier et par M. Augarde.

L'amendement de M. Fayet est celui qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement. Il organise un conseil de huit membres qui tous seront des membres de l'Assemblée et qui siégeront au conseil soit en raison de leurs fonctions — tel par exemple le président de l'Assemblée — soit à la suite de leur désignation par les suffrages de leurs collègues. Aucun membre du conseil ne sera donc nommé par le gouverneur général.

Il ne resterait rien dès lors de la conception initiale du conseil de gouvernement qui, d'après le projet sur lequel nous discutons, devrait être composé de trois membres de droit appartenant à l'assemblée et de trois membres désignés par le gouverneur.

L'amendement de M. Fayet a été repoussé par la commission. Celle-ci, par contre, a accepté ce matin les dispositions proposées par MM. Borra, Rabier et Defferre. Mes fonctions de rapporteur m'appellent à vous faire connaître cet avis de la commission en insistant sur le fait qu'il est favorable à l'adoption de l'amendement de M. Rabier.

Ceci dit, je ne pense pas qu'il puisse m'être interdit d'émettre également mon opinion personnelle

Je rappelle que l'amendement de M. Rabier dispose que le conseil de gouvernement comprendra deux membres élus par l'assemblée, à raison d'un par collège, ce qui paraît parfaitement légitime, s'agissant de membres élus.

Il stipule ensuite qu'en feront partie le président de l'Assemblée et le président ou le vice-président de la commission des finances, qui devront, eux aussi, être issus de deux collèges différents, ce qui est également légitime.

Mais deux autres membres devront être nommés par le gouverneur général, qui seront selon toute vraisemblance des fonctionnaires, et vraisemblablement aussi de très hauts fonctionnaires, et ceux-ci seront pour la plupart, je crois, des métropolitains.

Or, les auteurs de l'amendement proposent que dans ce cas également, l'un des deux membres devra être musulman.

J'ai pour les convictions de chacun un respect au moins égal à celui que je demande pour mes propres convictions. Mais j'avoue qu'il me paraît difficilement admissible qu'ayant à désigner deux membres du conseil et étant appelé à les choisir parmi les fonctionnaires d'élite de son administration, le gouverneur général puisse être limité dans sa liberté de choix par les considérations de leur appartenance confessionnelle. Peut-on supposer un seul instant que lorsque le gouverneur voudra, par exemple, désigner deux de ses directeurs les plus importants, le directeur de l'in-

térieur et le directeur des finances, il ne le pourra pas parce que, par malheur, ni le directeur des finances ni le directeur de l'intérieur ne sera né musulman ou n'acceptera de se convertir à la religion musulmane ?

J'avoue donc que, si je rapporte l'avis favorable de la commission, en ce qui me concerne du moins, je considère que, sur ce point, nous devons changer d'attitude.

M. Demusois. Autrement dit, on ne trouve pas de meilleur avocat que M. Fonlupt-Esperaber pour détruire l'argumentation du rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. J'ai dit que je ne partageais pas l'opinion de sa majorité.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. Viollette a très justement fait observer tout à l'heure, entre autres questions pendantes, la coexistence de deux conseils de gouvernement.

Je voudrais me permettre de signaler à mon tour à M. le rapporteur qu'une autre question ne me paraît tranchée par aucun texte, la suppléance du gouverneur général pour la présidence des délibérations du conseil de gouvernement.

L'affaire est d'importance et doit être, à mon avis, prévue par la loi. Le gouverneur général n'est pas toujours à Alger, le conseil de gouvernement peut avoir à se réunir lorsqu'il en est absent ou empêché, et il me semble qu'une disposition aussi importante ne devrait pas être réglée par le texte normalement applicable aux suppléances.

Enfin, j'ai entendu les explications des différents auteurs d'amendements et celles de M. le rapporteur. Le texte adopté par la commission comprend des conseillers administratifs, désignés par le gouverneur général, à côté des conseillers membres de l'assemblée. Je pense, comme M. le ministre de l'intérieur, et comme M. le rapporteur, s'exprimant en son nom personnel, qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, il n'est pas possible, dans la situation présente, de leur demander d'appartenir nécessairement à des statuts civils différents.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Je m'étonne que M. le rapporteur ait mis plus d'ardeur à défendre sa position personnelle que le texte de la commission.

Certes, les raisons qu'il a indiquées paraissent sérieuses. Mais je lui ai fait observer qu'il s'agit de l'Algérie et qu'il faut donc être très prudent.

Je crois qu'il convient de laisser subsister, dans notre amendement, les mots: « deux choisis par le gouverneur général, dont un musulman ». Il sera possible, si l'on veut désigner des fonctionnaires, ce que n'implique pas le texte, d'en trouver un qui soit musulman. De plus, ce serait une satisfaction légitime accordée aux musulmans.

Comme je serais très désireux de réaliser l'accord avec M. Augarde, je lui ferai volontiers une concession.

J'aurais voulu la participation d'une délégation de la commission des finances au conseil de gouvernement. Mais je comprends qu'il serait assez curieux que le président de la commission des finances ne fît pas partie du conseil de gouvernement et que, cela peut arriver, le vice-président en fût membre.

Aussi, et dans l'esprit de concession que j'ai dit, accepterai-je la désignation, proposée par M. Augarde, d'un vice-président de l'Assemblée appartenant à un collège différent de celui du président.

Nous pourrions alors nous mettre d'accord sur un texte commun.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Puisque nous en sommes au chapitre des concessions et que M. Rabier a l'amabilité de m'en faire une, j'en userai de même à l'égard du Gouvernement et de la commission; j'accepte la modification demandée, à la fois, par M. le rapporteur et par M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre à l'observation formulée par mon prédécesseur, M. Rabier.

Je suis ici le rapporteur de la commission et j'ai donné l'avis de la commission. Toutefois, je n'entends pas abdiquer ma liberté de jugement.

Ma situation est d'autant plus délicate qu'élu de la minorité de la commission je me trouverai inévitablement en désaccord avec la majorité de celle-ci sur un certain nombre de questions.

Je tais mon sentiment chaque fois que je le peux. Mais il est des points sur lesquels, en conscience, je n'ai pas le droit d'observer le silence.

Or, il ne s'agit pas ici, pour nous, de faire plaisir ni aux Français d'Algérie, ni aux musulmans d'Algérie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il s'agit, pour nous, de défendre les intérêts de l'Etat et les intérêts de la souveraineté française. C'est ainsi seulement que nous rendrons service aux musulmans comme aux Français d'Algérie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous désignez un fonctionnaire, non pas en raison de sa compétence technique, de sa valeur, mais au titre de son appartenance confessionnelle, vous vous « accrochez » — je m'excuse du mot — à des considérations qui, en cette matière, sont subalternes.

J'avais le devoir de le déclarer et c'est pourquoi je l'ai fait. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Fayet.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Cet amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Demusois. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	185
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A la suite de la discussion qui s'est engagée sur les amendements à l'article 5, l'accord s'est établi entre MM. Rabier, Borra et Defferre, d'une part, et M. Augarde, d'autre part, sur un texte commun ainsi conçu:

« Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.

« Ce conseil est composé de six membres:

« Deux choisis par le gouverneur général;

« Deux élus par l'Assemblée à raison d'un par collège;

« Le président de l'Assemblée Algérienne;

« Un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président. »

Mais M. Quilici avait déposé, à l'article 5, un amendement qui devient un sous-amendement au texte dont je viens de donner lecture.

Je rappelle que ce sous-amendement tend, après le mot « conseil » à intercaler le mot « supérieur ».

La parole est à M. Quilici.

M. Quilici. J'ai déposé cet amendement en vue de clarifier la situation, car il serait sans objet si l'ancien conseil supérieur de gouvernement était maintenu.

M. Viard. Il ne l'est pas.

M. Quilici. Quelle est la situation ?

Il existe un organisme appelé conseil supérieur de gouvernement, dont M. Viollette a indiqué tout à l'heure les attributions. Le projet de loi présentement discuté instituer, lui, un « conseil de gouvernement ».

Si l'ancien conseil de gouvernement disparaît, en application de l'article 45 du projet de loi, je demande que le nouvel organisme prenne l'appellation de « conseil supérieur » de gouvernement. Pourquoi ?

L'expression « conseil de gouvernement » semble désigner un conseil des ministres. Or, ni dans ses attributions, ni dans sa composition, le conseil de gouvernement dont il s'agit n'est comparable à un conseil des ministres. Il s'y trouve, d'une part, des fonctionnaires ou des personnalités désignés par le gouverneur général et, d'autre part, des membres de l'Assemblée algérienne, siégeant en qualité, le président, un vice-président, notamment.

Il me semble donc que l'expression : « conseil de gouvernement » est, sinon dangereuse, du moins susceptible de créer une confusion ; c'est pourquoi je souhaiterais en diminuer la portée par l'adjonction du mot « supérieur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'opinion, n'ayant pas délibéré sur cet amendement. Elle s'en rapporte également à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Quilici.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le nouvel amendement de MM. Rabier, Borra, Defferre et Augarde.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je ne voudrais pas qu'on voie dans le vote que nous allons émettre une volonté quelconque de nous opposer au rapprochement des points de vue. J'ai expliqué les raisons pour lesquelles, à la commission, nous avions repris le texte primitif du Gouvernement ; ces raisons nous paraissent toujours valables ; nous ne voterons donc pas l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je ne voudrais pas qu'il y eût d'ambiguïté ! Il est bien entendu que les membres choisis par le gouverneur général le seront en toute liberté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de MM. Rabier, Borra, Defferre et Augarde, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de la suite du débat à lundi, quinze heures, car elle n'a pas encore délibéré sur les articles suivants.

M. le président. La commission demande le renvoi de la suite du débat à lundi quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour demédier à la pénurie de blé et assurer au cours de cet hiver le ravitaillement des Français.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 août 1947, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui :

1° La proposition de résolution de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays;

2° La proposition de résolution de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer la fabrication d'appareils radiologiques.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi prochain 25 août, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357. M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

A vingt et une heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounès portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Bocquet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, relative à l'organisation du ravitaillement en lait et en produits laitiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour assurer le maximum d'ensemencement en blé et céréales panifiables à l'automne et au printemps prochain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs victimes de la grêle dans le département du Gard.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Beche et plusieurs de ses collègues, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (n° 768).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2479 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales.

L'avis sera imprimé sous le n° 2477, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

L'avis sera imprimé sous le n° 2478, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales de membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres au lieu de 168.)

Supprimer le nom de M. Lepervanche (de) (Léon).

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 21 août 1947.*

I. — COMPOSITION ET ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE (L. 467)

Page 4540, 3e colonne, 6e alinéa à partir du bas.

Supprimer la dernière ligne:

« ...(article 4, paragraphe 2e)... »

II. — PARTICIPATION DE LA FRANCE A L'EXPOSITION DE L'URBANISME ET LE L'HABITATION (L. 468)

Page 4541, 2e colonne, article unique, premier alinéa, de la 5e à la 10e ligne,

Lire: « ...loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), un crédit de... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 23 AOUT 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso *dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3341. — 23 août 1947. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelle est l'autorité responsable qui a établi un entrepôt de café du Brésil à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) et pour quelles raisons un stock de café a été institué loin d'un port de débarquement et ainsi détourné au préjudice des consommateurs.

EDUCATION NATIONALE

3342. — 23 août 1947. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels étaient, par catégorie d'établissements et à la date la plus récente possible (en tout cas postérieurement à la libération) les effectifs de l'enseignement du second degré: 1° pour les établissements publics; 2° pour les établissements privés de caractère confessionnel (avec décomposition par confession); 3° pour les établissements privés laïques.

GUERRE

3343. — 23 août 1947. — **M. René Malbrant** signale **à M. le ministre de la guerre** que des destructions de munitions, opérées depuis des mois au camp de Saint-Astres (près Châtellerault), en bordure immédiate de la ligne de chemin de fer et de la route Paris-Bordeaux, ont déjà provoqué plusieurs accidents mortels et obligent à dévier presque chaque jour, pendant plusieurs heures, le trafic routier sur un fort mauvais chemin; et demande s'il ne serait pas possible, tant pour la sécurité des personnes que pour la commodité des automobilistes, de faire procéder à ces destructions en un point plus approprié et de mettre fin au dangereux transfert de munitions qui est actuellement pratiqué pour les alimenter.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3344. — 23 août 1947. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les contingents de bons de bicyclettes attribués au département des Côtes-du-Nord qui compte 391 communes, 530.000 habitants, dont la superficie est considérable et où la densité des voies ferrées est réduite, ont été, au cours des derniers trimestres, les suivants: 1er trimestre 1946: 670, 2e: 800, 3e: 1.550, 4e: 1.760, 1er trimestre 1947: 850, 2e: 795, 3e: 690; qu'ainsi, au fur et à mesure que la production industrielle de la France s'accroît, la répartition de ces instruments de travail, aussi indispensables à l'ouvrier agricole qu'aux travailleurs des villes, se réduit, au moins pour le département des Côtes-du-Nord; et demande: 1° quels sont les motifs de cette situation; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce département reçoive au moins le nombre de bons qu'il recevait en 1946; 3° quels sont les contingents de bons qui ont été attribués aux départements du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine pendant les mêmes périodes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3345. — 23 août 1947. — **M. André Le Troquer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles l'arrêté du 1er avril 1946, qui a fixé le traitement du personnel des cadres des établissements d'hospitalisation privés, n'a pas encore été appliqué par la Croix-Rouge française à son personnel de cette catégorie.

3346. — 23 août 1947. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° le nombre d'employés titulaires et auxiliaires des organismes de la sécurité sociale, par département, pour l'ensemble du territoire métropolitain; 2° le nombre d'employés titulaires et d'auxiliaires du service des caisses d'allocations familiales, par département, pour l'ensemble du territoire métropolitain.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

2352. — **M. Jean-Moreau** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'il est saisi de nombreuses demandes émanant de certains de ses concitoyens qui sollicitent l'exonération du payement de la redevance radiophonique en raison de l'insuffisance de leurs ressources; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier d'une telle exonération tous les Français classés dans la catégorie dite des « économiquement faibles » pour qui l'appareil de T.S.F. récepteur est le seul loisir qu'ils puissent se procurer durant leurs vieux jours. (*Question du 11 juillet 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 27 février 1940, l'exonération de la redevance radiophonique est réservée aux mutilés de guerre ou hors guerre pensionnés au taux de 100 p. 100, aux mutilés du travail au taux de 100 p. 100, aux mutilés de guerre ou hors guerre de l'oreille et aux aveugles. L'extension de cette mesure aux « économiquements faibles » ne comporterait pas seulement de sérieuses difficultés d'ordre pratique, mais d'importants inconvénients d'ordre financier. En effet, l'augmentation considérable du nombre de bénéficiaires d'exonération aurait les plus graves répercussions sur l'équilibre du budget de la radiodiffusion. Toutefois, des remises gracieuses de redevances peuvent être accordées aux auditeurs en mesure de produire un certificat de leur mairie attestant qu'ils sont dans un état d'indigence les rendant complètement insolvables.

AFFAIRES ETRANGERES

3117. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte accréditer un ministre de France auprès du roi de Transjordanie. (*Question du 1er août 1947.*)

Réponse. — Pour assurer la sauvegarde de nos intérêts politiques dans le Proche-Orient, le ministère des affaires étrangères s'est préoccupé, dès la fin de 1946, d'établir une liaison diplomatique avec la Transjordanie qui venait d'accéder à l'indépendance. M. du Chayla, notre représentant au Liban, a donc reçu la mission de se rendre à Ammam pour faire savoir au roi Abdallah que nous étions disposés à entrer en relations avec son pays et à y envoyer nos représentants. A l'issue de l'entrevue qui eut lieu le 8 février 1947, et fut empreinte de la plus grande cordialité, S. M. le roi de Transjordanie a accepté que la représentation de la France fût confiée à notre ministre en Irak. En principe, notre ministre en Irak aurait à visiter la Transjordanie plusieurs fois par an et un secrétaire pourrait être détaché en permanence à Amman. Toutefois, ces dispositions ne pourront être mises à exécution que lorsque M. Balay, nommé ministre en Irak, pourra quitter Rome et rejoindre le poste pour lequel il a déjà obtenu l'agrément du gouvernement irakien et du roi Abdallah. En attendant, notre consul général à Jérusalem remplit, avec l'accord du roi, les fonctions de chargé d'affaires auprès de la cour d'Amman.

3118. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour assurer la représentation diplomatique de la France en Irak. (*Question du 1er août 1947.*)

Réponse. — Au cours de pourparlers qui ont eu lieu au Caire en fin 1945, le principe de la reprise des relations diplomatiques et consulaires entre l'Irak et la France fut accepté par les deux gouvernements et, en mai 1946,

à la suite de l'agrément donné par le Gouvernement français à la nomination de M. Tahsin Bey et Kadri, le gouvernement de Bagdad, le 18 juin 1946, donnait le sien à la désignation de M. Georges Balay comme ministre de France en Irak. M. Balay, qui est à la tête de la mission française à Rome, a dû être maintenu à ce poste où la conclusion et la ratification du traité de paix avec l'Italie l'a retenu plus longtemps qu'on ne pouvait l'escompter. Comme l'absence de tout représentant français en Irak ne pouvait se prolonger, le département a envoyé, en qualité de chargé d'affaires à Bagdad, M. Remérand, consul général, qui a assumé ces fonctions le 26 décembre 1946.

3095. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention de nommer des titulaires à un certain nombre de postes diplomatiques qui, vacants depuis des périodes plus ou moins longues, sont actuellement occupés par des chargés d'affaires; expose qu'il s'agit en particulier des ambassades de France à Rome et à Varsovie ainsi que de la délégation de France en Irak; qu'il est inutile d'insister sur l'importance, dans les circonstances présentes, des postes de Rome et de Varsovie où la défense de nos intérêts exige d'une manière pressante la présence d'un représentant français jouissant du maximum d'autorité et de crédit; quant à la légation de France en Irak, l'intérêt que nous avons à suivre d'aussi près que possible l'évolution du monde musulman dans le Proche-Orient, en raison des répercussions possibles dans l'Afrique du Nord, nous font un devoir de ne point paraître négliger ce qui se passe à Bagdad, capitale des pétroles et centre actif des propagandes musulmanes. (*Question du 30 juillet 1947.*)

Réponse. — Les circonstances n'avaient pas permis jusqu'ici de nommer un ambassadeur à Rome, car il fallait, en tout état de cause, attendre la ratification du traité de paix avec l'Italie. Le principe de la désignation d'un ambassadeur est désormais acquis. Le nouveau représentant de la France à Rome sera désigné très prochainement. Notre ministre en Irak, M. Balay, retenu jusqu'ici à Rome en qualité de chargé d'affaires, rejoindra son poste dès l'arrivée du nouvel ambassadeur de France en Italie, qui ne saurait tarder. Quant à l'ambassade de Varsovie, elle est pourvue d'un titulaire: M. Garreau exerce en effet toujours les fonctions d'ambassadeur de France en Pologne. Il a simplement été envoyé à titre temporaire comme représentant de la France à New-York au conseil de tutelle de l'O. N. U. tout en restant titulaire de l'ambassade de France en Pologne. M. Garreau est d'ailleurs rentré maintenant à Varsovie où il a repris la direction de son poste.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3053. — **M. Denis Cordonnier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :** 1° si un fonctionnaire de son administration qui a été, au lendemain de la libération, frappé par une mesure de rétrogradation sans avoir eu à présenter sa défense peut, à ce jour, obtenir communication de son dossier et demander la révision de sa situation après examen de celle-ci par un conseil de discipline; 2° si un fonctionnaire qui a été mis à la disposition d'un centre d'orientaton et de réemploi, en application de la loi du 15 février 1946, mais qui a continué à percevoir son traitement (il s'agit bien du traitement majoré de l'acompte provisionnel et non d'une indemnité de congédiement) et à assurer son service, peut être contraint de reverser, à ce jour, les sommes correspondant à l'acompte provisionnel sous le prétexte que l'administration a commis une erreur en le laissant dans son emploi du 1er janvier au 30 juin. (*Question du 25 juillet 1947.*)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est nécessaire d'examiner le dossier de chaque intéressé. Il conviendrait donc de connaître, à cette fin, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour chacun des fonctionnaires en cause, les nom, prénoms, emploi ainsi que le service exact auquel il appartenait.

EDUCATION NATIONALE

2490. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des centres d'apprentissage du dix-huitième, dont les expositions ont récemment été justement appréciées par tous les visiteurs, connaissent une pénurie de locaux très grave qui entraîne des difficultés considérables de fonctionnement, le centre de dessin des jeunes filles fonctionnant dans une baraque, et qui a aussi pour conséquence que le nombre d'élèves reste très insuffisant; et demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre de nouveaux locaux à la disposition de ces centres. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — La pénurie des locaux disponibles dans le XVIIIe arrondissement rend difficile l'installation immédiate, dans des conditions satisfaisantes, des centres d'apprentissage. Malgré les recherches faites, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de trouver des bâtiments nouveaux convenant à l'implantation de centres d'apprentissage. Afin d'assurer une occupation stable et, partant, de permettre l'octroi des crédits nécessaires à la transformation des locaux existants, des pourparlers d'achat ont été engagés en ce qui concerne les centres de la rue Championnet et de la rue de l'Abreuvoir. Des baux de longue durée ont été signés en faveur des centres de la rue de l'Evangile et de la rue de la Chapelle. Les améliorations nécessaires sont apportées à l'installation de ces divers centres dans la mesure où la pérennité de l'occupation est assurée.

GUERRE

2681. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'une note du C.S.T.O. en date du 10 février 1946 refuse l'autorisation de séjour en zone française d'occupation aux gendarmes démissionnaires à la suite de leur désignation pour l'Indochine, et les met en demeure de quitter le territoire de la zone française d'occupation dans les vingt-quatre heures; et demande: 1° quels recours ont les intéressés; 2° quels ordres il compte donner pour faire cesser les faits signalés qui constituent de véritables brimades et qui, juridiquement, semblent injustifiables. (*Question du 26 juin 1947.*)

Réponse. — Par note du 5 mars 1947, le général commandant en chef français en Allemagne a prescrit que les gendarmes démissionnaires après désignation pour l'Indochine seraient mis en demeure de quitter la zone française d'occupation dans un délai de huit jours. Ces mesures sont destinées: 1° à ne pas avantager les gendarmes qui se sont dérobés à un départ sur un théâtre d'opérations extérieur; 2° à ne pas agir fâcheusement sur le moral de ceux qui, par volontariat ou esprit de discipline, ont répondu ou se préparent à répondre à l'appel du commandement pour le corps expéditionnaire d'Extrême Orient. Toutefois, cette mesure d'ordre général risquant d'atteindre certains éléments particulièrement intéressants, en raison de leurs services antérieurs et de leurs charges familiales, toutes dispositions ont été prises pour que ces cas exceptionnels soient examinés avec bienveillance.

2912. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre de la guerre** si les anciens militaires bénéficiaires de la loi sur le dégagement des cadres peuvent cumuler le traitement d'un emploi dans une des administrations ou établissements suivants: houillères nationales, banques nationalisées, banques privées, Air-France, compagnie de transports aériens intercontinentaux, usines Renault, avec leur solde nette ou retraite. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux interdictions de cumul vise les services concédés et les entreprises commerciales ou industrielles subventionnées par l'Etat ou une collectivité publique. Toutefois, la question de savoir si telle ou telle entreprise nationalisée ou non se trouve subventionnée par l'Etat ou une collectivité publique relève du ministre des finances auquel l'honorable parlementaire devra s'adresser pour obtenir les précisions qu'il désire.

2950. — **M. Henri Teitgen** signale à **M. le ministre de la guerre** que les veuves de guerre sont privées de la majoration de 10 p. 100 des allocations familiales accordées à certaines catégories sociales, et demande si les délégations de solde payées aux veuves de guerre depuis 1940 ont été mises en harmonie avec les traitements ou indemnités militaires et, dans la négative, si des dispositions sont prévues pour faire bénéficier les veuves de guerre de cette majoration de 10 p. 100. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Deuxième réponse. — Les délégations de solde d'office attribuées aux veuves ont été mises en harmonie avec les soldes et indemnités accordées aux militaires (le régime de solde pris pour base a été celui concernant les prisonniers de guerre.) Cependant, les augmentations successives apportées aux tarifs de délégation (en ce qui concerne la partie solde proprement dite) ont cessé à la fin des hostilités, la dernière augmentation accordée étant celle fixée par le modificatif du 2 février 1945 (prenant effet au 1er septembre 1944). Pour la période postérieure, la reconduction du régime des délégations doit s'étendre comme le maintien pur et simple des payements. Cependant, les allocations du code de la famille servies avec la délégation ont toujours été payées compte tenu des augmentations successives applicables aux personnels en activité. La loi n° 47-614 du 31 mars 1947 instituant un supplément temporaire pour charges de famille n'est applicable qu'aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Le bénéfice des dispositions de cette loi ne peut être étendu aux veuves non salariées qui perçoivent la délégation d'office, cette délégation se substituant à la pension de la loi du 31 mars 1919 et ne pouvant être considérée comme un salaire. Quant aux veuves salariées et qui perçoivent la délégation d'office, le payement des allocations au code de la famille n'incombe plus au département de la guerre, mais doit être effectué au titre de l'emploi occupé par les intéressées. Rien ne s'oppose à ce qu'elles perçoivent, dans ce cas, la majoration de 10 p. 100 par les soins de la caisse d'allocations familiales dont elles dépendent.

3061. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles sont les règles administratives qui interviennent pour fixer l'indemnité due aux propriétaires d'animaux accidentés par les véhicules de l'armée, lorsque l'estimation de ces animaux a pu être établie avant l'accident. (*Question du 25 juillet 1947.*)

Réponse. — Lorsque l'estimation d'animaux accidentés par des véhicules militaires a pu être établie avant l'accident par des experts de l'administration de la guerre ou par des experts agréés par cette dernière, c'est la somme ainsi fixée, diminuée de la valeur de la dépouille de l'animal, qui est prise en considération pour dédommager le propriétaire, compte tenu de la part de responsabilité incombant, le cas échéant, à chacune des parties en cause.

3062. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de la guerre** si un militaire, actuellement sous les drapeaux comme appelé peut obtenir sa démobilisation anticipée au titre

de soutien de famille s'il établit qu'il est le fils unique d'une famille de cultivateurs et que son père, âgé et malade, est incapable de travailler. (*Question du 25 juillet 1947.*)

Réponse. — Un allègement de service de deux mois est accordé aux militaires appelés du contingent 1946/2 classés soutiens de famille ou appartenant à une famille de cinq enfants ou plus. La question des allègements de service accordés aux appelés du contingent 1947/1 classés soutiens de famille est actuellement à l'étude. Il est signalé que la qualité de « soutien de famille » relève exclusivement de l'autorité civile (ministère de l'intérieur). L'article 24 de la loi du 31 mars 1928, modifié par le décret du 1er septembre 1939, précise, en effet, que la qualité de soutien de famille est attribuée par une commission cantonale dont la composition est fixée par la loi. Une commission départementale et une commission nationale siègent en appel des commissions cantonales. La qualité de soutien de famille est inscrite sur les pièces matricules des intéressés et donne droit à la perception des allocations militaires.

MARINE

2938. — **M. Frank Arnal** demande à M. le **ministre de la marine:** 1° s'il est exact que la fusion des corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale a conduit à cette situation de fait que les ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale, non fusionnés, voient leurs possibilités d'avancement supprimées tandis que les ingénieurs des directions de travaux des constructions navales, non fusionnés, ont non seulement des possibilités d'avancement normales, mais encore des perspectives meilleures que celles qu'ils pouvaient avoir avant la fusion; 2° dans la négative, quelles sont les possibilités d'avancement, dans un avenir prochain, des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale; 3° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la disparité choquante des situations respectives d'officiers ayant la même provenance et une formation similaire. (*Question du 18 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° La fusion des corps des ingénieurs des directions de travaux de constructions navales et des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale n'a eu aucune incidence sur les possibilités d'avancement des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale non fusionnés. Cette fusion a, en effet, laissé subsister le principe de l'avancement séparé dans chacun des deux corps antérieurs; 2° les possibilités d'avancement, dans un avenir prochain, des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale non fusionnés sont actuellement presque nulles par le fait de l'absence d'admissions à la retraite et du retour d'ingénieurs qui avaient été détachés à la production industrielle. Cette situation est la conséquence de l'avancement rapide dont a bénéficié antérieurement le corps; les officiers des plus hauts grades qui s'y trouvent maintenant sont, en effet, dans leur ensemble, notablement plus jeunes que ceux du corps correspondant des constructions navales.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2995. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation des propriétaires des îlots dits « chantiers d'expérimentation » d'Orléans qui possèdent des rez-de-chaussée dans lesquels se trouvent des magasins; signale que les services départementaux de la reconstruction refusent la terminaison à l'identique de 1940 des locaux et ne veulent pas assurer les frais de fermetures métalliques, vitrages, plafonnages, cloisonnements et dallages, ainsi que ceux de l'agencement d'intérieurs; et demande si des instructions ne pourraient être données rapidement pour que le principe de la réparation intégrale, qui figure dans les termes de la loi du 28 octobre 1946, soit respecté. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945, l'Etat a pris en charge, à Orléans, la construction d'immeubles à caractère définitif dans les îlots dits « chantiers d'expérimentation ». Ces travaux sont financés sur un compte spécial. Dans le but d'assurer la plus large répartition de ces constructions sur le territoire, les dépenses entraînées par les travaux d'aménagement et de finition des locaux commerciaux en question n'ont pu y être imputées. Les constructions sont donc mises à la disposition des sinistrés avec les aménagements intérieurs strictement indispensables. D'ailleurs, le choix des matériaux et les installations extérieures sont étroitement conditionnées par la nature du commerce qui doit y être exploité. L'exécution des travaux ne peut qu'être laissée aux soins du commerçant sinistré, qui pourra prétendre, dans la limite de ses droits, à indemnisation au titre de la loi du 28 octobre 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3215. — **Mme Gilberte Roca** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions il compte prendre pour résoudre, dans les sanatoria d'Hauteville (Ain), le grave problème de l'approvisionnement en eau. (*Question du 9 août 1947.*)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population s'est préoccupé activement de la question relative à l'alimentation en eau potable de la station de cure d'Hauteville. Il s'est associé à toutes les démarches qui ont été faites par le maire d'Hauteville, notamment auprès du ministère de l'agriculture qui est compétent pour approuver le projet d'adduction d'eau et pour le subventionner. L'une des difficultés pour résoudre le problème réside dans le financement des travaux en ce qui concerne la part devant incomber à la commune. Le ministère de la santé publique a préconisé à cet effet au préfet de l'Ain et au ministère de l'intérieur un système de contrat selon lequel chaque établissement de cure s'engagerait à verser à la commune une participation annuelle qui, augmentée du produit de la taxe de séjour et de centimes additionnels, permettrait à la commune de faire face au règlement des annuités de remboursement de l'emprunt nécessaire pour couvrir sa quote-part sur le montant de la dépense. Cette suggestion est actuellement à l'étude auprès du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, l'établissement d'un statut des stations de cure fait actuellement l'objet d'un échange de vues entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2928. — **M. André Barbier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est dans ses intentions et dans celles de la Société nationale des chemins de fer français de poursuivre un programme de construction de logements pour les employés, en usant à l'excès de la procédure d'expropriation, sans tenir compte des services existants, organismes d'habitations à bon marché ou des casernes ou terrains militaires désaffectés mis à sa disposition; et lui cite comme exemple le cas de l'expropriation envisagée à Epinal à l'encontre des propositions de la ville, de l'office public des habitations à bon marché et de la société anonyme départementale vosgienne et rurale d'habitations à bon marché. (*Question du 17 juillet 1947.*)

Réponse. — On ne saurait dire que la Société nationale des chemins de fer français abuse des expropriations puisque, pour la très grande partie des terrains dont elle a eu à prendre possession depuis la libération, elle s'est mise d'accord à l'amiable avec les propriétaires. A Epinal, les terrains sur lesquels doit être construite la cité S. N. C. F. ont été choisis en accord avec le M. R. U. et leur affectation a été portée en 1946 sur le plan d'aménagement de la ville, sans opposition de la municipalité. La Société nationale a obtenu, lorsqu'il y avait lieu, les autorisations de prise de possession et l'accord de l'administration militaire. Ces logements sont d'ores et déjà adjugés (3 lots). La prise de possession des parcelles sur lesquelles doivent être construits les logements au titre M. R. U. n'ont pas pu être toutes obtenues à l'amiable et le M. R. U. s'est chargé des expropriations. Un arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 25 avril 1947, signé du ministre de la reconstruction et du ministre des finances, a permis d'ouvrir régulièrement la procédure d'expropriation. Au cours de l'expertise, qui a eu lieu le 11 juin 1947, les représentants de la municipalité ont demandé qu'au lieu des terrains en cours d'expropriation, la Société nationale des chemins de fer français utilise les terrains de la caserne de Courcy, situés à peu de distance, où la ville s'était proposé de construire un hôpital auquel elle a dû renoncer, faute de subventions. Cette demande tardive aurait remis en question les plans de masse et les adjudications déjà passées ou sur le point de l'être; au surplus, l'obtention des terrains de la caserne aurait sans doute entraîné des formalités très longues. Aussi, d'accord avec les représentants de la Société nationale des chemins de fer français, le M. R. U. ne retint-il pas cette suggestion. La procédure d'expropriation a été poursuivie régulièrement et l'ordonnance définitive est intervenue. D'une façon générale, la Société nationale des chemins de fer français s'efforce toujours de concilier les intérêts en présence avec les nécessités de son service. Mais elle ne peut, en définitive, construire ses cités ou ses établissements que sur les terrains qui lui sont désignés à cet effet par les urbanistes. La Société nationale des chemins de fer français ne peut qu'être favorable à ce que des tiers — sociétés d'habitations à bon marché, collectivités ou particuliers — construisent les logements qui sont nécessaires à ses agents. Elle ne les construit elle-même qu'à défaut d'autres initiatives. Elle est toute disposée à étudier les propositions qui lui seront faites dans ce sens. Mais les seules propositions qu'elle ait reçues jusqu'à ce jour auraient abouti à lui faire investir des sommes importantes pour des constructions de logements dont elle ne disposerait qu'indirectement et dont elle devrait, au surplus, payer le déficit d'exploitation. Elle n'a pu, bien entendu, y donner suite.

3052. — **M. René Pleven,** faisant état des déclarations publiques d'un ingénieur des voies navigables, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** s'il est exact que les voies navigables de l'Ouest de la France seraient menacées d'un imminent déclassement et que, d'ores et déjà, tous les crédits envisagés pour leur entretien seraient en passe de suppression; et ajoute que cette information, que l'on espère erronée, a causé une très vive émotion chez les bateliers et les éclusiers de ces régions, dont les voies navigables sont déjà traitées en parents pauvres. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics, soucieuse d'un bon emploi des crédits budgétaires, étudie le déclassement d'un certain nombre de voies navigables dont l'utilité économique est très restreinte et qui entraînent des dépenses d'exploitation et d'entretien hors de proportion avec les services rendus. Ces études portent, en particulier, sur certaines voies navigables de la région de l'Ouest, mais jusqu'à présent aucune décision de prise en considération n'est encore intervenue. En toute hypothèse, les déclassements éventuels feront l'objet d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 23 août 1947.

SCRUTIN (N° 284)

Sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 2 du projet de statut de l'Algérie (droit de vote des femmes musulmanes).

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **185**
Contre **409**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbor.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisson.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hufin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.

Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaft.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Vélay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 185
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 285)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 5 du statut de l'Algérie (composition du conseil).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 185
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greffler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres anoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 185
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 août 1947.*

(*Journal officiel* du 22 août 1947.)

Dans le scrutin (n° 277) sur la prise en considération du projet du Gouvernement relatif au statut de l'Algérie:

MM. Ben Aly Cherif, Benchennouf, Ben Tounes, Cadi (Abdelkader), Laribi, Mekki, Small, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre »

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.